Quatre-vingt-deuxième année. — N° 151. Le Numéro : 10 francs. Lundi 26 et Mardi 27 Juin 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 50-728 du 24 juin 1950 portant abrogation de la loi du 22 juin 1886 relative aux membres des familles ayant régné en France (p. 6796).

Loi n° 50-729 du 24 juin 1950 modifiant l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance (p. 6796).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret portant nominations de magistrats (rectificatif) (p. 6797).

Arrêtés portant nominations, détachement et mise en congé :

Commis greffiers (p. 6797).

Cour d'appel de Paris (p. 6797).

Greffiers (p. 6797).

Liste des registres de l'état civil à reconstituer dans le ressort de la cour d'appel de Poitiers : commune de Champagne-Saint-Hilaire (Vienne) (p. 6797).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêté du 23 juin 1950 portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale de la grande chancellerie de la Légion d'honneur (p. 6798).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 22 juin 1950 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 6798).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 24 juin 1950 portant nomination d'un membre de la chambre de discipline du Haut-Rhin (p. 6798).

Décret portant nomination d'un préfet et le chargeant des fonctions d'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire (rectificatif) (p. 6798).

Décret portant nomination d'un inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire (rectificatif) (p. 6798).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 6798).

Décision portant promotion de sous-officiers du régiment de sapeurs-pompiers (p. 6798).

Tableau d'avancement, pour l'année 1950, des commandants et officiers principaux des corps urbains (sûreté nationale) (p. 6798).

Ministère de la défense nationale.

Arrêté du 27 février 1950 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1946 déterminant le mode et les conditions du concours pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de la marine (p. 6798).

Arrêté portant nomination du suppléant du directeur des études de l'école polytechnique (p. 6799).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 6799).

Arrêtés portant nominations et mise en disponibilité (constructions et armes navales et personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 6799).

Tableau d'avancement pour 1950 des sous-officiers des troupes coloniales et des sous-officiers des troupes métropolitaines affectés dans des unités coloniales outre-mer et *décision* portant promotions (rectificatifs) (p. 6799).

Liste des candidats autorisés à concourir pour l'emploi de stagiaire du commissariat de la marine (p. 6799).

Liste des candidats retenus au concours pour le recrutement de personnel navigant (p. 6799).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 26 juin 1950 portant démonétisation des pièces de cinquante centimes dans la métropole, en Algérie et dans les départements d'outre-mer (p. 6800).

Arrêtés fixant les traitements des personnels de l'Etat à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950 (pagination spéciale IN., pp. 297 à 312) (*suite*).

Arrêté fixant le cours moyen de certaines eaux-de-vie pendant le premier trimestre 1950 et les nouveaux taux de la redevance prévue par l'article 381 du code général des impôts (rectificatif) (p. 6800).

Arrêté portant admission à la retraite (inspection générale de l'économie nationale) (p. 6800).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 23 juin 1950 portant modification de la composition des comités techniques consultatifs d'importation (p. 6801).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 17 juin 1950 relatif au taux d'extraction des semoules de maïs (p. 6801).

Arrêté du 17 juin 1950 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un chef de travaux à la station centrale d'hydrobiologie appliquée (p. 6801).

Arrêté du 23 juin 1950 relatif à l'autorisation en meunerie de la cession temporaire des droits d'écrasement (p. 6801).

Liste de candidats admis à subir les épreuves orales du concours d'admission dans les écoles nationales vétérinaires (p. 6802).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 17 juin 1950 relatif à l'organisation de la direction du personnel du ministère de la France d'outre-mer (p. 6802).

Arrêté portant maintien en position de mission d'un inspecteur général de l'instruction publique (p. 6802).

Arrêtés portant titularisation, maintien en position de disponibilité et modifiant de précédents arrêtés (agriculture et transmissions) (p. 6802).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 50-730 du 24 juin 1950 fixant les conditions d'élection des représentants des organismes mutualistes au conseil supérieur de la mutualité (p. 6803).

Arrêtés du 13 juin 1950 modifiant les arrêtés des 12 et 20 juillet 1949 portant agrément de caisses industrielles et commerciales (p. 6805).

Arrêté du 19 juin 1950 fixant les conditions dans lesquelles sont rachetées les indemnités allouées aux agents et courtiers d'assurances en application de la loi du 3 juillet 1947 (p. 6805).

Arrêtés portant radiation des cadres et acceptation de démission (administration centrale et services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 6805).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nomination, titularisation, attribution de fonctions, conférant l'honorariat et rectificatif (services extérieurs) (p. 6800).

Nominations à des emplois réservés (p. 6806).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la séance du samedi 24 juin 1950 (p. 6806).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 6806).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions (p. 6807).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles à la présidence du conseil (p. 6808).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement de personnel navigant de l'armée de l'air en 1950 (p. 6820).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif à la mise en vente par l'Imprimerie nationale du « Quatrième rapport annuel du conseil national du crédit », année 1949 (p. 6809).

Avis relatif à la mise en vente par l'Imprimerie nationale de la lettre B du nouveau « Répertoire du tarif général des douanes » (p. 6809).

Avis relatif au tirage de la vingt-cinquième tranche de la loterie nationale 1950 (p. 6809).

Avis de tirage de la tranche spéciale du Grand Prix de Paris 1950 (p. 6809).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 6810).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux acheteurs de céréales secondaires d'importation (p. 6809).

Avis de concours pour le recrutement de directeurs départementaux des services vétérinaires et vétérinaires sanitaires d'Etat (p. 6809).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (23e semaine de 1950) (p. 6821).

Annonces (p. 6822).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 19 au 25 juin 1950.

ASSEMBLEE NATIONALE

1re LÉGISLATURE. — SESSION DE 1949

Feuille 72.

Mesures nécessaires pour imposer une baisse substantielle des prix des cuirs et peaux bruts, tannés et produits fabriqués et rechercher et poursuivre les auteurs de la spéculation. — Rapport par M. Alphonse Denis (*suite*) ..... p. 2273

Suspension de toute importation de vins étrangers pour la durée de la campagne vinicole de 1949-1950. — Rapport par M. Llante ..... p. 2275

Reconduction de l'article 10 de la loi du 14 avril 1949 et modification de l'article 79 de la loi du 1er décembre 1948 sur les loyers. — Proposition de loi de M. Minjoz..... p. 2276

Modernisation de la branche Nord du canal de l'Est entre la frontière belge et Sedan et réalisation du canal Nord-Est reliant le bassin de Lorraine et le Rhin au bassin du Nord. — Proposition de résolution de M. Penoy..... p. 2277

Modification de l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 afin d'éviter à certaines catégories de sinistrés le payement d'un loyer pour occupation de baraquements provisoires. — Proposition de loi de M. Penoy..... p. 2277

Limitation de l'application du décret du 16 avril 1949 relatif aux études médicales, aux étudiants qui commencent actuellement leurs études. — Proposition de résolution de M. Fauvel..... p. 2278

Accord de crédits exceptionnels pour aider l'Algérie à réparer les dommages subis par le littoral oranais à la suite du raz-de-marée du 13 décembre 1949. — Proposition de résolution de M. Rabier..... p. 2278

Allocation d'un secours aux victimes du raz de marée ayant ravagé les côtes d'Oranie les 12 et 13 décembre 1949. — Proposition de résolution de Mme Sportisse..... p. 2278

Statut définitif des usines Berliet. — Rapport par M. Delahoutre..... p. 2278

Contribution des patentes et diverses dispositions concernant les impositions départementales et communales. — Projet de loi..... p. 2281

Accord aux militaires du contingent de la faculté d'obtenir le transport gratuit d'un colis à l'occasion des fêtes de Noël et du Jour de l'an. — Rapport par M. André-François Mercier..... p. 2287

Accord d'une contribution à titre de secours immédiat pour les victimes du raz de marée des 12 et 13 décembre 1949 en Algérie. — Proposition de résolution de M. Jeanmot.... p. 2288

Abrogation de l'article 68 de la loi du 30 mars 1929 qui permet au conseil d'administration des offices d'habitations à bon marché de mettre l'impôt foncier à la charge des locataires habitant dans ces immeubles. — Proposition de loi de M. Berger..... p. 2288

Modification de l'article 33 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 relative à la réglementation de la vente des dommages de guerre. — Proposition de loi de M. Midol..... p. 2288

Complément à la loi du 28 octobre 1946, notamment aux dispositions concernant la cession des droits à indemnité des dommages de guerre. — Proposition de loi de M. René Schmitt..... p. 2288

Financement de la part différée de 50 p. 100 au delà du plafond de cinq millions de francs en matière de dommages de guerre. — Proposition de résolution de M. René Schmitt..... p. 2289

Indemnisation des professionnels sinistrés mis dans l'impossibilité de se reconstituer. — Proposition de loi de Mme Marie Lambert..... p. 2289

Suspension de l'arrachage des vignes dont la plantation a été effectuée dans certaines conditions depuis 1939 et suppression des amendes fiscales infligées aux agriculteurs pour ces plantations. — Proposition de résolution de M. Juge..... p. 2290

Aide aux sinistrés des feux de forêt du département des Pyrénées-Orientales. — Proposition de résolution de M. Tourne..... p. 2290

Attribution aux étudiants de l'université de Paris et des grandes écoles d'une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne. — Avis par M. Verneyras..... p. 2290

Ouverture d'un crédit pour l'organisation d'une exposition internationale du sceau et du blason à l'occasion du premier congrès international d'archives et du centenaire de l'atelier de moulage de sceaux des archives nationales. — Proposition de loi de Mme Lempereur.. p. 2291

Accord aux maires et adjoints de communes, ainsi qu'aux conseillers municipaux de Paris, du bénéfice de la sécurité sociale lorsque leurs fonctions ne leur permettent plus l'exercice de leur profession antérieure. — Rapport par M. Badiou..... p. 2291

Ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (subventions aux fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer). — Rapport par M. Burlot..... p. 2292

Ouverture d'un nouveau délai aux bénéficiaires de la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 tendant à adapter la législation de sécurité sociale à la situation des cadres pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse. — Proposition de loi de M. André Mercier..... p. 2293

Rétablissement des commissions départementales d'économies. — Proposition de résolution de M. Delachenal.. p. 2293

Acquisition par l'Etat de l'actuel stade Bullier en vue de l'édification d'un gymnase et d'une maison d'étudiants. — Proposition de résolution de M Louis Rollin..... p. 2293

Suppression des plafonds prévus à l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. — Proposition de loi de M. Jean Crouzier..... p. 2294

Suppression du territoire de l'Inini dans le département de la Guyane française. — Proposition de loi de M. Damas. p. 2294

Dévolution des biens des anciens services pénitentiaires coloniaux en Guyane française. — Proposition de loi de M. Damas..... p. 2294

Dégrèvements d'impôts au titre de l'année 1949 en faveur des agriculteurs victimes de la sécheresse. — Proposition de résolution de M. Jacques Gresa..... p. 2295

Modification de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. — Proposition de loi de M. Max Brusset..... p. 2295

Modification de l'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 sur le statut du fermage. — Avis..... p. 2295

Modification de l'article 19 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 sur le statut du fermage. — Avis..... p. 2296

Modification de la loi n° 49-787 du 15 juin 1949 relative au cumul des exploitations agricoles. — Avis..... p. 2296

Etablissement d'un plan minimum de longue durée pour la construction et l'entretien des wagons destinés à la Société nationale des chemins de fer français. — Proposition de résolution de M. Penoy..... p. 2296

Loi de finances pour l'exercice 1950. — Rapport supplémentaire par M. Jean-Raymond Guyon..... p. 2297

Ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. — Rapport par M. Charles Barangé..... p. 2298

Institution d'un laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population groupant en laboratoire unique le laboratoire central du ministère de la santé publique et de la population, le laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens et l'institut supérieur de vaccine. — Avis par M. Marc Dupuis..... p. 2298

Extension du contrôle de la cour des comptes aux organismes de sécurité sociale. — Rapport par M. Ramette..... p. 2299

Affiliation des employés des entreprises des transports routiers à la caisse autonome des retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, d'intérêt local et des tramways. — Proposition de résolution de M. Penoy..... p. 2299

Organisation générale de la défense nationale. — Rapport par M. André Le Troquer..... p. 2299

Déclassement du fort de Locqueltas en Larmor-Plage (Morbihan). — Proposition de résolution de M. Guiguen. p. 2303

Suppression du reçu pour solde de tout compte en matière de salaires. — Proposition de loi de M. Patinaud.... p. 2303

Complément à l'article 7 du décret du 27 novembre 1948 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines. — Proposition de loi de M. Gabriel Roucaute... p. 2304

Fixation, pour l'exercice 1950, des dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française. — Rapport par M. Aubry..... p. 2304

Accord aux ouvriers mineurs du payement de la journée chômée de la Sainte-Barbe. — Rapport par M. Le Sciellour..... p. 2304

Accord, à partir du 1er décembre 1949, à tous les travailleurs employés dans les mines, du transport gratuit du charbon qui leur est alloué. — Rapport par M. Scion..... p. 2304

Feuille 73.

Accord, à partir du 1er décembre 1949, à tous les travailleurs employés dans les mines, du transport gratuit du charbon qui leur est alloué. — Rapport par M. Scion (*suite*)... p. 2305

Exonération de la taxe de l'habitat des propriétaires d'immeubles sinistrés et reconstruits. — Proposition de résolution de M. Hénault..... p. 2305

Majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et des pensions de la sécurité sociale. — Proposition de loi de Mlle Prevert..... p. 2305

Régularisation de la situation des requérants à l'allocation aux vieux travailleurs salariés qui ne peuvent justifier d'une activité salariée au cours de la période 1914-1918 du fait de l'occupation. — Proposition de loi de M. Cordonnier..... p. 2305

Statut du personnel auxiliaire de l'enseignement primaire. — Deuxième rapport supplémentaire par Mme Lempereur..... p. 2306

Amélioration de la situation des anciens militaires nord-africains. — Rapport par M. Mokhtari..... p. 2307

Amnistie des condamnations pour faits de collaboration ou de commerce avec l'ennemi. — Projet de loi..... p. 2307

Loi de finances pour l'exercice 1950. — Lettre rectificative au projet de loi..... p. 2308

Accord d'un voyage annuel gratuit aux travailleurs de l'Etat déplacés pour les besoins du service. — Proposition de résolution de M. Guiguen..... p. 2310

Augmentation des allocations familiales versées aux travailleurs indépendants en les calculant sur la même base que celle des salariés à compter du 1er octobre 19. — Proposition de loi de M. Garcia..... p. 2310

Accord aux carburants agricoles d'un dégrèvement de 33 pour 100. — Proposition de loi de M. Pouyet..... p. 2311

Complément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant revision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces. — Rapport par M. Delahoutre ..... p. 2311

Organisation d'un service d'entretien des canaux de sauvetage en faisant appel à des mécaniciens de la marine nationale. — Rapport par M. Reeb ..... p. 2311

Attribution d'un édifice cultuel au directoire d'Alsace et de Lorraine de l'église évangélique de la confession d'Augsbourg. — Projet de loi ..... p. 2311

Abrogation des articles 1er et 2 de l'acte dit loi du 27 août 1940 réglementant la circulation automobile. — Projet de loi ..... p. 2312

Immeubles à usage d'habitation. — Avis par M. Guitton ... p. 2312

Titre de combattant volontaire. — Proposition de loi de M. Edouard Dalanier ..... p. 2312

Modification du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenu foncier. — Proposition de loi de M. Gabriel Roucaute ..... p. 2313

Modification de la législation française sur la sécurité de la navigation aérienne et maritime. — Rapport par M. Allonneau ..... p. 2314

Avis par M. Reeb ..... p. 2314

Transfert des licences des buffets et buvettes des gares dans l'enceinte du domaine public des chemins de fer. — Rapport par M. Albert Schmitt ..... p. 2314

Complément par un article 22 bis à la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers. — Rapport par M. Minjoz ..... p. 2314

Création dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones d'un cadre provisoire de dames inspecteurs adjoints, dames inspecteurs. — Avis par M. Dagain ... p. 2315

Modification de l'article 5 de la loi n° 49-1025 du 29 juillet 1949 relative à la répression des faits de collaboration. — Proposition de loi de M. Minjoz ..... p. 2315

Modification de l'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 sur le statut du fermage. — Rapport par M. Lamarque-Cando ..... p. 2316

Modification de l'article 19 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 sur le statut du fermage. — Rapport par M. Lamarque-Cando ..... p. 2316

Modification de la loi n° 49-787 du 15 juin 1949 relative au cumul des exploitations agricoles. — Rapport par M. Lucas ..... p. 2316

Abrogation de la loi n° 46-2140 du 4 octobre 1946 accordant à l'Etat un droit d'acquisition prioritaire sur les denrées alimentaires. — Proposition de loi de M. Charles Schauffler ..... p. 2316

Attribution aux élèves, maîtres et maîtresses dès la 1re année de leur stage de formation professionnelle du bénéfice de l'indice 185 pour la fixation de leur traitement, à compter du 1er octobre 1948. — Proposition de loi de Mme Lucie Guérin ..... p. 2317

Revision des sanctions disciplinaires prononcées au titre de l'épuration administrative. — Proposition de loi de M. Louis Rollin ..... p. 2317

Réalisation, avant le 1er janvier 1951, de l'intégralité du reclassement de la fonction enseignante, et amélioration du reclassement pour certaines catégories et poursuites sans abattement des versements d'attente. — Proposition de résolution de Thamier ..... p. 2319

Développement des dépenses civiles d'investissement (réparations des dommages de guerre et prêts et garanties pour l'exercice 1950). — Avis ..... p. 2323

Répression de l'ivresse publique dans les territoires d'outre-mer. — Avis ..... p. 2323

Taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires. — Lettre rectificative au projet de loi ..... p. 2327

Couverture des dépenses de déménagement et de réinstallation — Rapport par M. Yves Péron ..... p. 2328

Mise en liberté provisoire des dirigeants du parti démocratique de la Côte d'Ivoire. — Proposition de résolution de M. Lisette ..... p. 2328

Institution d'un mode d'indemnisation forfaitaire unique au profit de tous les sinistrés mobiliers. — Proposition de résolution de M. Schaff ..... p. 2329

Modification de l'article 17 de la loi du 6 mai 1919 relative à l'aire de production en Champagne délimitée. — Proposition de loi de M. Marcel Noël ..... p. 2329

Non payement, à compter du 1er janvier 1950, des fonctionnaires auxiliaires et titulaires des services de sécurité sociale sur les fonds de la sécurité sociale. — Proposition de loi de M. Patinaud ..... p. 2330

Modification de l'article 5 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines. — Proposition de loi de M. Gabriel Roucaute ..... p. 2330

Association de la nation française aux manifestations et aux cérémonies commémorant le dixième anniversaire de la campagne de Norvège et de la victoire de Narvick. — Proposition de résolution de M. Pierre Olivier ..... p. 2330

Aménagements fiscaux dans les départements d'outre-mer. — Projet de loi ..... p. 2331

Application dans les territoires d'outre-mer de différentes lois relatives à l'inscription maritime. — Avis ..... p. 2333

Répression du travail clandestin appelé communément travail noir. — Proposition de loi de M. Jean-Paul David ..... p. 2333

Amélioration du fonctionnement de la justice en Afrique équatoriale française. — Proposition de résolution de M. Bayrou ..... p. 2334

Honneur à la mémoire des victimes du travail et du devoir. — Proposition de résolution de M. Maurice Béné ..... p. 2335

Revalorisation du montant de l'indemnité versée aux médecins experts pour l'étude des dossiers qui leur sont confiés par le tribunal des pensions. — Rapport de M. Mouchet ..... p. 2335

Autorisation au Président de la République de ratifier le protocole additionnel au traité d'union douanière entre la France et l'Italie. — Projet de loi ..... p. 2336

Incompatibilité avec le mandat législatif des fonctions de directeur de publication de journal ou écrit périodique. — Proposition de loi de M. Mazuez ..... p. 2336

LOIS

LOI n° 50-728 du 24 juin 1950 portant abrogation de la loi du 22 juin 1886 relative aux membres des familles ayant régné en France.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — La loi du 22 juin 1886 relative aux membres des familles ayant régné en France est abrogée.

Art. 2. — Au cas où les nécessités de l'ordre public l'exigeraient, le territoire de la République pourra être interdit à tout membre des familles ayant régné en France par décret pris en conseil des ministres.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

LOI n° 50-729 du 24 juin 1950 modifiant l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 est modifié comme suit:

« *Art. 8.* — En ce qui concerne les déportés résistants, le temps passé en détention ou en déportation est compté comme

service militaire actif dans la zone de combat, dans une unité combattante, et donne droit:

« Pour la retraite, au bénéfice de la campagne double jusqu'au jour du rapatriement, augmenté de six mois;

« En matière d'avancement d'échelon, à une majoration égale au double du temps passé en détention ou en déportation, jusqu'au jour du rapatriement.

« Pour les internés résistants, la détention et l'internement sont comptés comme service militaire actif et donnent droit:

« Pour la retraite, au bénéfice de la campagne simple;

« Pour l'avancement d'échelon, à une majoration égale au temps de la détention ou de l'internement.

« Les majorations prévues aux alinéas précédents n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du temps de service effectif exigé dans le grade inférieur pour postuler le grade supérieur.

« En revanche, lorsque ces majorations auront pour effet de porter le fonctionnaire à l'échelon de traitement maximum de sa catégorie, ou lorsqu'elles s'appliqueront à des fonctionnaires déjà en possession de ce traitement maximum, le reliquat des majorations non utilisées ou leur totalité, suivant le cas, seront mis en réserve en vue de leur utilisation ultérieure, après accession à un grade supérieur.

« Les rappels et bonifications accordés par le présent article compteront, dans tous les cas, pour l'attribution des décorations.

« Le bénéfice des campagnes sera supputé, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires. Les maladies contractées par les déportés résistants dans les camps et prison déterminés à l'article 2 de la présente loi sont assimilées à des blessures de guerre pour l'application du présent alinéa.

« Les fonctionnaires ayant, au cours de leur déportation ou de leur internement, pour faits de résistance, reçu des blessures ou contracté des maladies ouvrant droit à pension suivant les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et à la suite desquelles, restés atteints d'infirmités, ils ont été réformés à titre temporaire ou définitif, peuvent être, en cas d'indisponibilité constatée, mis en congé dans les conditions fixées par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

« Les fonctionnaires, déportés et internés pour faits de résistance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et ayant contracté, au cours de leur déportation ou de leur internement, une maladie ouvrant droit à congé de longue durée, en vertu du statut général des fonctionnaires, peuvent bénéficier de la prolongation de congé prévue par l'article 93 (alinéa 2) de la loi du 19 octobre 1946.

« Les dispositions ci-dessus sont applicables aux militaires ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant nominations de magistrats.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juin 1950; page 6526, 2e colonne, 55e ligne, au lieu de: « en remplacement de M. Bequet, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Hazebrouck », lire: « en remplacement de M. Mercier, qui a été maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie ».

Commis greffiers.

Par arrêté en date du 22 juin 1950:

Mlle Schmidt (Angèle), commis greffier au tribunal cantonal de Mulhouse, est nommée commis greffier au tribunal de première instance de cette ville, en remplacement de M. Zoeger, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Birgert (Adolphe), commis greffier au tribunal de première instance de Colmar, est nommé commis greffier à la cour d'appel de Colmar, en remplacement de M. Stoeber, qui a été nommé secrétaire en chef du parquet général.

M. Schneider (Jean-Auguste), commis greffier au tribunal cantonal de Colmar, est nommé commis greffier au tribunal de première instance de cette ville, en remplacement de M. Birgert, nommé à la cour d'appel.

M. Fauth (Bernard-Gustave), candidat commis greffier, est nommé commis greffier au tribunal cantonal de Metz, en remplacement de M. Klein, décédé.

Par arrêté en date du 22 juin 1950, un deuxième congé de trois mois à plein traitement est accordé, à compter du 28 janvier 1950, à M. Scherding (Charles), commis greffier au tribunal cantonal de Bischwiller (art. 93, 1er alinéa, de la loi du 19 octobre 1946).

Cour d'appel de Paris.

Par arrêté du 20 juin 1950, M. Caillau, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, est mis, pour une période de cinq ans, à la disposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour exercer les fonctions de chef du service du contentieux de la Société nationale des chemins de fer français.

Greffiers.

Par arrêté du 22 juin 1950, Mme Ciccione, née Bousquet (Odette), est nommée greffier au tribunal de première instance de Marseille, en remplacement de M. Esteve (Gaston), mis en congé de longue durée.

Par arrêté du 22 juin 1950, M. Mathonnet (Gilles) est nommé greffier au tribunal de première instance de Saint-Brieuc, en remplacement de M. Laine (François), décédé.

Liste des registres de l'état civil à reconstituer.

COUR D'APPEL DE POITIERS

Département de la Vienne.

Arrondissement de Civray, canton de Gençay, commune de Champagné-Saint-Hilaire, année 1944.

Actes de toute nature.

Toute personne, tout fonctionnaire, tout officier public ou ministériel, qui détiendra, découvrira ou recevra à quelque titre que ce soit un extrait authentique ou un livret de famille de rapportant à un des actes à reconstituer indiqués ci-dessus doit, aux termes de l'article 3 de la loi du 15 décembre 1923, sans délai le déposer à la mairie ou au greffe de la justice de paix ou du tribunal de sa résidence, et à l'étranger aux chancelleries des ambassades ou des consulats.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 47-1370 du 24 novembre 1947 relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu les arrêtés des 19 et 24 juillet 1947 portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale de la grande chancellerie de la Légion d'honneur,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er des arrêtés des 19 et 24 novembre 1947 susvisés, est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Il est créé à l'administration centrale de la grande chancellerie de la Légion d'honneur quatre commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels ci-après:

« 1° Attachés de chancellerie;

« 2° Adjoints administratifs, chefs de groupes, secrétaires sténodactylographes et chef surveillant;

« 3° Sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau;

« 4° Agents du service intérieur et agents du cadre complémentaire de service ».

Art. 2. — Un arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur fixera la date et les modalités de l'élection des représentants des personnels aux commissions visées à l'article 1er.

Fait à Paris, le 23 juin 1950.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Fonds de concours.

Par décret du 22 juin 1950:

Il est ouvert au ministère des affaires étrangères, sur l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 et par des textes spéciaux, au titre des dépenses civiles de fonctionnement, des crédits s'élevant à la somme totale de 175 millions et applicables aux chapitres ci-après du budget des affaires étrangères (III. — Haut commissariat de la République française en Sarre):

Chap. 3010. — Matériel	150.000.000 F.
Chap. 500. — Subventions diverses	13.000.000
Chap. 6020. — Presse, propagande et documentation.	12.000.000
Total égal	175.000.000 F.

Il est ouvert au ministère des affaires étrangères, au titre des dépenses civiles d'investissement (travaux neufs, subventions et participation en capital) imputables sur le budget général de l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme et un crédit de payement de 10 millions de francs, applicables au chapitre 9009: « Aménagement de l'université de la Sarre » du budget des affaires étrangères (III. — Haut commissariat de la République française en Sarre).

Il sera pourvu à ces dépenses au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 24 juin 1950 portant nomination d'un membre de la chambre de discipline du Haut-Rhin.

Par décret en date du 24 juin 1950, M. Stambach, vice-président au tribunal de première instance de Colmar, est nommé président de la chambre de discipline du Haut-Rhin, en remplacement de M. Kummer, décédé.

Décret portant nomination d'un préfet et le chargeant des fonctions d'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juin 1950: page 6750, 1re colonne, à la fin des visas ajouter: « Le conseil des ministres entendu ».

Décret portant nomination d'un inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juin 1950: page 6750, 2e colonne, à la fin des visas ajouter: « Le conseil des ministres entendu ».

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 22 juin 1950, M. Camoin (Raoul), secrétaire administratif à la préfecture des Bouches-du-Rhône, est nommé régisseur d'avances de la circonscription régionale Z de Marseille, en remplacement de M. Lieutaud, démissionnaire.

Sapeurs-pompiers.

PROMOTIONS

Par décision du 26 juin 1950, les sous-officiers du régiment de sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont promus aux grades ci-après, pour prendre rang du 1er juillet 1950:

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants Puissant (Jacques-Maurice-Alphonse), Bernard (Maurice-Louis), Charasse (François-Claude), Martigny (Georges-Emile-Maurice).

Au grade d'adjudant.

Les sergents-chefs Nicolaus (Charles), Godart (Jean-Henri).

Tableau d'avancement de grade pour l'année 1950 des commandants et officiers principaux des corps urbains.

Par arrêté du 12 juin 1950, est approuvé le tableau d'avancement de grade des commandants et officiers principaux des corps urbains, annexé au présent arrêté et établi pour l'année 1950.

TABLEAU D'AVANCEMENT

Pour commandant principal de gardiens de la paix.

1 M. Bagot (Marcel). 2 M. Ginet (César).

Pour commandant de gardiens de la paix (3e classe).

1 MM. Poulain (Emile). 2 Demur (Marius). 3 MM. Dubois (Hubert). 4 Roliand (Marcel).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Modification de l'arrêté du 25 juillet 1946 déterminant le mode et les conditions du concours pour le grade de contrôleur de troisième classe de l'administration de la marine.

Le secrétaire d'Etat chargé de la marine,

Vu l'arrêté du 25 juillet 1946 déterminant le mode et les conditions du concours pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de la marine,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 25 juillet 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 4. — Les 3e et 4e alinéas sont remplacés par les 3e, 4e, 5e et 6e alinéas suivants:

« Ces enveloppes sont transmises immédiatement:

« Pour Paris, s'il y a lieu, au contrôleur général spécialement désigné;

« Pour les ports ou établissements assignés comme lieux de concours écrit, aux fonctionnaires du contrôle désignés pour suivre

les épreuves, qui doivent en principe être le contrôleur général de la région, pour le port chef-lieu; le contrôleur chef du contrôle résident ou le contrôleur du port, pour les ports non chefs-lieux.

« Exceptionnellement, les opérations du concours écrit peuvent être confiées à des fonctionnaires des autres corps de contrôle militaire présents sur les lieux de concours, après accord du ministre dont ils dépendent.

« Ces fonctionnaires accusent réception sans retard, sous le timbre de la direction du contrôle, de la réception de ces enveloppes.

« Chacun des fonctionnaires désignés informe le préfet maritime ou le chef du service intéressé, du lieu, du jour et de l'heure assignés à chaque épreuve, afin qu'il en soit donné avis aux candidats par l'intermédiaire de leurs chefs hiérarchiques, et provoque, s'il est besoin, les ordres nécessaires pour qu'une salle convenablement aménagée et un gardien de bureau soient tenus à sa disposition pendant la durée du concours. »

Art. 5. — Les deux premiers alinéas sont remplacés par les suivants:

« L'ouverture de l'enveloppe contenant chacune des questions écrites est faite au jour fixé par le ministre, en présence des candidats, par le fonctionnaire du contrôle de la marine (ou le fonctionnaire de l'un des corps de contrôle militaire désigné à cet effet), normalement assisté de deux fonctionnaires du contrôle qui exercent alternativement la surveillance durant chaque épreuve.

« Dans le cas où l'effectif des contrôleurs présents ne permettrait pas de se conformer à la disposition qui précède, le fonctionnaire du contrôle de la marine (ou de l'un des corps de contrôle militaire) pourra ouvrir les plis avec l'assistance d'un seul fonctionnaire du contrôle ou même le cas échéant les ouvrir seul; la surveillance pourra être exercée dans les mêmes conditions ».

Lignes 36, 44, 54, 65, remplacer les mots: « les fonctionnaires surveillants » par les mots: « le ou les fonctionnaires surveillants ».

Lignes 50, 61, 71, remplacer les mots: « au contrôleur général », par les mots: « au fonctionnaire du contrôle de la marine, ou de l'un des corps de contrôle militaire, chargé de suivre les épreuves écrites ».

Ligne 74, remplacer les mots: « contrôleurs surveillants », par les mots: « le ou les fonctionnaires surveillants ».

Art. 2. — Le directeur du contrôle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 février 1950.

JEAN RAYMOND-LAURENT.

Nomination du suppléant du directeur des études à l'école polytechnique.

Par arrêté en date du 13 juin 1950, M. Vignal (Jean), examinateur des élèves à l'école polytechnique, est nommé, pour une période de trois années à dater du 1er octobre 1950, suppléant du directeur des études, en remplacement de M. Dubrisay, professeur, admis à la retraite.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 14 juin 1950, M. le capitaine Gorchon (Fernand-Charles), est nommé régisseur d'avances auprès du parc colonial n° 482 de Saïgon-Bien-Hoa, en remplacement de M. le lieutenant Mariani (Vincent-Paul).

Constructions et armes navales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la marine, en date du 21 juin 1950, sont nommés à l'emploi de chef de travaux (1er échelon) des constructions navales et de l'artillerie navale, les agents techniques principaux de 1re classe inscrits au tableau d'avancement dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er mai 1950.)

MM. Blanc (Alphonse), Granger (Alexis), Le Gangneux (Charles), Menesguen (Jean), Simon (Louis), Kerbrat (Francis), Bosseur (Claude), Le Grevellec (Charles), Ghillardo (Antoine), Berthou (Marcel), Merour (Eugène).

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté en date du 1er juin 1950, M. Baupierette (Lucien), commis administratif à l'établissement central du matériel de transmissions, est mis en disponibilité d'office pour raison de santé, sans traitement, pour une nouvelle période de six mois, à compter du 22 avril 1950 (deuxième période de six mois).

TROUPES COLONIALES

TABLEAU D'AVANCEMENT DE 1950 DES SOUS-OFFICIERS DES TROUPES COLONIALES ET SOUS-OFFICIERS DES TROUPES MÉTROPOLITAINES AFFECTÉS DANS DES UNITÉS COLONIALES OUTRE-MER

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 avril 1950, page 3718:

SOUS-OFFICIERS

EUROPÉENS

Infanterie.

Pour le grade de sergent-chef.

Les sergents:

a) De carrière.

Rayer: « 6 Petton (Pierre), T. M. ».

b) Non de carrière.

Rayer: « 219 Le Tellier (Arsène), T.M.; 279 Bernard (Guy), T.M. ».
(Le reste sans changement.)

PROMOTIONS

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 avril 1950, page 4347, 1re colonne:

EUROPEENS

(Pour compter du 1er avril 1950.)

Infanterie.

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

a) De carrière.

Rayer: « Petton (Pierre), T.M. ».
(Le reste sans changement.)

Liste des candidats autorisés à concourir le 3 juillet 1950 pour l'emploi de stagiaire du commissariat de la marine.

Centre d'examen: Toulon.

Second-maître fourrier Darricarrère (Marc), de l'école principale du service de santé de la marine à Bordeaux.

Secrétaire administratif de 2e classe (branche « Commissariat et Santé ») Lazennec (Jean), de la direction du commissariat de la marine à Cherbourg.

Secrétaire administratif de 2e classe (branche « Directions de travaux ») Lopez (Emmanuel), du service de la surveillance des travaux et fabrications à Marseille.

Secrétaire administratif de 2e classe (branche « Directions de travaux ») Maggiolini (Francis), de la direction des constructions et armes navales à Toulon.

Classement, par ordre de mérite, des candidats retenus au concours des 6 et 7 avril 1950 pour le recrutement de personnel navigant.

I. — *Elèves pilotes.*

1 Patry (Gérald).
2 Trouillas (Jean).
3 Humbert (Michel).
4 Fox (Armand).
5 Pourchet (Jean-Claude).
6 Labeille (Louis).
7 De Sars (Henri).
8 Masse (Pierre).
9 Guennec (Bernard).
10 Perfetti (Paul).
11 Rebeyrat (Marc).
12 Lalane (Max).
13 Humbert (Jean).
14 Bedin (Michel).
15 De Longuilliers (Antoine).
16 Bourges (Jacques) (1).
17 Thome (André).
18 Maurel (André).
19 Barbe (Pierre).
20 Plommet (Jean-Marie).
21 Delattre (François).
22 Gervais (René).
23 Hurtevent (Robert).
24 Bouis (Christian).
25 Metivier (René).
26 Tourel (Georges) (1) (2).
27 Laupies (Yves).
28 Keerle (Roger).
29 Baroud (André).
30 Thomas (Henri).
31 Chardron (Marcel).
32 Vigneron (Claude).
33 Pezzini (Robert).
34 Bories (Félix).
35 Boyer (Jean).
36 Giraud (Jack).
37 Cziniak (Léon) (1) (2) (3).
38 Laumond (Alexandre).
39 Leroux (Michel).
40 Menu (Gilbert) (1) (2).
41 Demonceau (Gilbert).
42 Laloe (André).
43 Dupaigne (Pierre).
44 Rambour (Pierre).

45 Royet (Georges).
46 Philip (Guy).
47 Chassot (Pierre).
48 Ferrier (Paul).
49 Springuel (Jean).
50 Roumilhac (Claude).
51 Maussenet (Jacques).
52 Sigoura (Henri).
53 Amouroux (Guy).
54 Laborie (Bernard) (4).
55 Leterrier (Jean) (2).
56 Moulon (Antonin).
57 Mignot (Robert).
58 Pouly (Jacques) (4).
59 Lemitouard (Jean).
60 Monnereau (René) (4).
61 Alvernhe (Jacques) (4).
62 Farret (Raymond).
63 Genly (Paul).
64 Doussinet (Pierre).
65 Segala (Maurice).
66 Douillet (Ildevert).
67 Devas (Jean).
68 Eteve (Paul).
69 Usai (André) (4).
70 Rakotobe (Raymond)
71 Gimenes (Pierre).
72 Brault (Roger).
73 Garcia (Yves).
74 Delfly (André).
75 Vincent (Christian) (1) (2).
76 Hartemann (Pierre).
77 Baehler (François) (3).
78 Gravier (Maurice).
79 Ducos (Maurice).
80 Baruteu (Jacques).
81 Samson (Roger).
82 Cuinet (Marcel).
83 Mesnager (Denys) (4).
84 D'Audibert-Caille du Bourguet (Jacques).
85 Bernard (Henri).
86 Acker (Marcel).
87 Laguilhaumie (Noël).
88 Jaillet (Robert).
89 Vachoux (André).
90 Chaix (Emile).
91 Chauwin (Roger).
92 Cammas (Gérard).
93 Talleux (Alain).
94 Saget (Daniel).
95 Gratuze (André) (4).
96 Montegnies (Jean).
97 Holtzwarth (Georges).
98 Verchere (Gérard).
99 Lavoine (Michel).
100 Labatut (Jacques).
101 Fave (Michel).
102 Pussiot (Jean).
103 Coic (Jean).
104 De Boisgelin (Charles) (4).
105 Pous (Roger).
106 Lang (Gabriel).
107 Durand (Michel).
108 Aubert (Armand).
109 Simon (Pierre).
110 Grossard (Pierre).
111 Gauthier (Jean).
112 Lepage (Marcel).
113 Guignon (Michel).
114 Liedet (Claude).
115 Le Saouder (Théodore).
116 Loubere (Jacques).
117 Dubois (Jean-Marie).
118 Evrat (André).
119 Cansi (Hubert) (1) (2).
120 Delbos (Jean).
121 Lorenzo (Jean-Marie).
122 Dervin (Pierre).
123 Violette (Michel).
124 Lepers (Pierre).
125 Mauny (Serge).
126 Deat (Yves).
127 Coste (Pierre).
128 André (Francis).
129 Lecozanet (Georges).
130 Ermogeni (Albert).
131 Pillard (Jacques).
132 Drapier (Gilbert).
133 De Merkouloff (Georges) (3).
134 Gobilliard (Francis).
135 Lastere (Pierre).
136 Fermine (Raymond).
137 Bonzon (Claude).
138 Dagois (André).
139 Brizoljer (Paul).
140 Strulin (Corentin).
141 Rousseaux (Roger).
142 Bigeon (Bernard).
143 Levesy (Albert).
144 Bankowski (Zigmont) (3).
145 Souchon (Jean) (4).
146 Galea (René).
147 Schneider (Daniel).
148 Mayet (Pierre).
149 Negaret (Bernard).
150 Noureau (Jacques).

Remplaçants.

1 Gontard (Jean-Pierre).
2 Jacquet (Michel).
3 Bardary (Maurice).
4 Lanusse (Jacques) (1) (2).
5 Lamy (Pierre) (2).
6 Fages (Pierre).
7 Delmas (Michel).
8 Mourier (André).
9 Georges (Gabriel).
10 Rerat (Jean).
11 Negre (Paul) (2).
12 Bouchat (Bernard).
13 Deroeux (Roger).

II. — *Elèves navigateurs.*

1 Lapierre-Janon (Maurice).
2 Cazenace (Jean).
3 Monneret (Gilbert).
4 Coelho Da Silva (Serge) (1).
5 Aime (Jean).
6 Gleizes (Lucien).
7 Tourel (Georges) (1) (2).
8 Marbeuf (René) (1).
9 Bernard (François).
10 Grenouillet (Georges).
11 Kauffer (Gilbert) (1).
12 Cziniak (Léon) (1) (2) (3).
13 Menu (Gilbert) (1) (2).
14 Lamarque (Jacques).
15 Albin (Robert).
16 Boyer (Paul) (1).
17 Causse (Jean).
18 Leterrier (Jean) (2).
19 Mace (François).
20 Fleury (Georges) (1).
21 Vjant (Claude).
22 Calonne (Jacques).
23 Frehel (Georges).
24 Mars (Etienne).

Remplaçants.

1 Girard (Gilbert).
2 Robert (Daniel).
3 Vincent (Christian) (1) (2).
4 Duchenoy (Pierre).
5 Jacquet (Pierre).
6 Grepinet (Robert).
7 Thomas (Michel).
8 Bellet (Jacques) (1).
9 Bertout René).
10 Juhan (Jean) (2).
11 Poupinel (Michel).
12 Aubert (Bernard).
13 Cansi (Hubert) (1) (2).
14 De Wharen (Guillaume) (1).
15 Ginet (Marc).
16 Hugon (Louis).
17 Grethen (Pierre).
18 Petit (Edouard).

(1) Sous réserve de satisfaire aux tests psychotechniques.
(2) Sous réserve de satisfaire à la visite médicale d'aptitude au personnel navigant.
(3) Sous réserve de réunir les conditions exigées par l'instruction ministérielle n° 1060/EMAA/Leg. du 31 juillet 1947 (art. 32, renvoi 2).
(4) Apte normes françaises uniquement.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Démonétisation des pièces de cinquante centimes dans la métropole, en Algérie et dans les départements d'outre-mer.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 25 de la loi n° 40-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950,

Arrête:

Art. 1er. — A partir du 31 juillet 1950, les pièces de 50 centimes cesseront d'avoir cours légal entre les particuliers et ne seront plus acceptées en payement par les caisses publiques dans la métropole, en Algérie et dans les départements d'outre-mer.

Art. 2. — Les pièces visées à l'article 1er du présent arrêté pourront, jusqu'au 16 octobre 1950 inclusivement, être reprises:

Dans la métropole: par le receveur central des finances de la Seine, le payeur général de la Seine, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances, les receveurs-percepteurs, les receveurs municipaux et les receveurs spéciaux;

En Algérie: par le trésorier général, les receveurs principaux des finances et les receveurs des contributions diverses;

Dans les départements d'outre-mer: par les trésoriers-payeurs généraux et les percepteurs.

En contre-partie des pièces démonétisées qu'ils recevront, les comptables susvisés remettront de la monnaie ayant cours légal pour un montant correspondant à la somme reçue arrondie au franc inférieur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 26 juin 1950.

MAURICE-PETSCHE.

Cours moyen de certaines eaux-de-vie pendant le premier trimestre 1950 et les nouveaux taux de la redevance prévue par l'article 384 du code général des impôts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juin 1950: page 6720, article 1er, 3e et 12e ligne, au lieu de: « kirchs », lire: « kirschs »; article 2, 7e ligne, au lieu de: « 5.30 F », lire: « 5.300 F »; article 3, 2e et 3e ligne, au lieu de: « Répuglique », lire: « République ».

Inspection générale de l'économie nationale.

Par arrêté en date du 21 juin 1950, M. Faure (Henri), inspecteur général de l'économie nationale, dégagé des cadres, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er septembre 1950.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêtés en date du 19 juin 1950:

A été nommé receveur de 1re classe, à Vitry-sur-Seine et titularisé dans le grade correspondant, M. Jeannot, receveur de 2e classe, à Longjumeau.

A été chargé avec son grade et son traitement actuels, sans frais de mission, des fonctions de chef de centre radiotélégraphique de 2e classe, à Fort-de-France, M. Quéré, chef de section, à Boulogne-sur-Mer, T.S.F.

Par arrêté en date du 21 juin 1950, a été nommé directeur départemental adjoint honoraire, M. Chermat, inspecteur principal, à Vannes, retraité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juin 1950: page 6562, 1re colonne, 16e ligne, au lieu de: « à compter du 4 septembre 1950, M. Haristchellar, chef de centre de 1re classe à Cahors-télégraphe et téléphone », lire: « à compter du 4 septembre 1950, M. Haritschellar, chef de centre de 1re classe, à Cahors-télégraphe et téléphone »; 20e ligne, au lieu de: « à compter du 1er novembre 1950, M. Marchand, receveur hors classe, à Lunéville », lire: « à compter du 1er novembre 1950, M. Marchand, receveur hors classe, à Lunéville ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Modification de la composition des comités techniques consultatifs d'importation.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre, prorogée par l'article 1er de la loi du 26 février 1949;

Vu le décret du 1er septembre 1939 réglementant l'importation des marchandises;

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 instituant le service des importations et des exportations;

Vu le décret du 20 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France des marchandises étrangères;

Vu le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation, modifié par le décret n° 49-121 du 28 août 1949 et par le décret n° 50-265 du 4 mars 1950;

Vu l'arrêté du 11 mars 1950 portant création des comités techniques consultatifs d'importation auprès du ministère de l'industrie et du commerce;

Vu les propositions de l'assemblée des présidents des chambres de commerce de France,

Arrête:

Article 1er.

Comité technique d'importation des produits relevant de l'industrie du jute et des fibres dures.

M. Chaussée, directeur des Corderies réunies, président de la chambre syndicale des importateurs de corderies, 9, rue du Plâtre, à Paris, est nommé membre titulaire, en remplacement de M. Gerardo, président de la C. S. G. de la corderie (comité central du jute), 33, rue de Miromesnil, Paris, décédé.

Article 2.

Comité technique d'importation des tissus et produits finis de laine et de crin.

M. Bricq (feutre pour papeterie), 33, rue de Fortuny, à Paris, est nommé membre titulaire, en remplacement de M. Henri Seydoux, membre de la chambre de commerce de Cambrai, président directeur de la société Seydoux et Michau, fabrique de tissus de laine, au Cateau (Nord), qui est nommé membre suppléant au lieu et place de M. Jean Champion, directeur général de l'association française des fabricants de tissus, 12, rue d'Anjou, à Paris.

M. Claude Prudhomme, président de la chambre syndicale des négociants en draperies et doublures, 69, rue de Richelieu, à Paris, est nommé membre suppléant, en remplacement de M. de Jongh, ancien secrétaire général de la fédération nationale du négoce du tissus, 69, rue de Richelieu, à Paris.

Article 3.

Comité technique d'importation des produits relevant de l'industrie de la soie autres que les tissus et produits finis.

M. Lucien Ledieu, fabricant de dentelles, président du groupement des dentelles mécaniques de l'union patronale textile de Caudry, 61, rue du Général-Leclerc, à Caudry, est nommé membre suppléant de M. Rossel (poste vacant).

Article 4.

Comité technique d'importation des produits cotonniers autres que les tissus et produits finis.

M. René Posselle, fabricant de tulles, gérant de la société Posselle, rue André, à Caudry (Nord), président suppléant du groupement des fabricants de tulles de la région de Caudry, est nommé membre suppléant de M. Clementel (poste vacant).

Article 5.

Comité technique d'importation des tissus et produits finis de coton, de lin, de chanvre y compris les tissus industriels et le linge de table.

M. Pierre Besson, négociant en tissus, 23, rue Danielle-Casanova, à Paris, est nommé membre suppléant, en remplacement de M. de Jongh, ancien secrétaire général de la fédération nationale du négoce du tissu, 69, rue de Richelieu, à Paris.

Article 6.

Comité technique d'importation des tissus et produits finis de soie et de rayonne.

M. Robert Halff, président du syndicat des importateurs de textiles, 5, rue des Jeûneurs, à Paris, est nommé membre titulaire (poste vacant).

M. Thiebaut, de la maison Thiebaut-Adam, 265, rue Saint-Honoré, à Paris, est nommé membre suppléant, en remplacement de M. de Jongh, ancien secrétaire général de la fédération nationale du négoce du tissu, 69, rue de Richelieu, à Paris.

Article 7.

Comité technique d'importation des tulles, dentelles, broderies et guipures.

M. Jean Granger, directeur général de la coopérative artisanale, société d'achat de matériel textile, 4, rue de Lisbonne, à Paris, délégué général de la fédération nationale des artisans du textile, est nommé membre suppléant de M. Reneault (poste vacant).

Art. 8. — Le directeur des industries diverses et des textiles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1950.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:
Le directeur du cabinet,
MICHEL ELIA.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Taux d'extraction des semoules de maïs.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'acte dit loi du 17 novembre 1940 sur l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu les arrêtés n°s 20378 du 21 juin 1949 et 20879 du 1er mars 1950 relatifs aux prix des produits et services bénéficiant de la liberté des prix;

Vu l'arrêté n° 20214 du 22 mars 1949 relatif au prix des produits dérivés du maïs;

Vu l'arrêté n° 20907 du 28 mars 1950 relatif au prix des sous-produits de la mouture du maïs;

Sur la proposition du directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales,

Arrête:

Art. 1er. — A compter de la date de publication du présent texte, sont abrogées toutes dispositions antérieures fixant le taux d'extraction et les normes des produits et sous-produits de la mouture du maïs.

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juin 1950.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'un chef de travaux à la station centrale d'hydrobiologie appliquée.

Par arrêté en date du 17 juin 1950, un concours pour l'emploi de chef de travaux à la station centrale d'hydrobiologie appliquée aura lieu le 12 juillet 1950, au siège de ladite station. La date limite pour le dépôt de candidature, à la direction générale des eaux et forêts, est fixée au 10 juillet 1950.

Le jury, chargé d'examiner les titres des candidats, sera constitué conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret du 26 juillet 1943 susvisé.

Autorisation en meunerie de la cession temporaire des droits d'écrasement.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 par l'effet duquel sont maintenus provisoirement en application les actes dits:

Loi du 17 novembre 1940 sur l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Arrêté du 7 février 1943 relatif à la répartition des céréales panifiables entre les moulins, modifié par les actes dits arrêtés des 5 janvier et 23 juillet 1944 et les arrêtés des 18 novembre 1947, 2 mars 1948 et 21 avril 1950;

Vu l'arrêté du 26 juin 1947 relatif aux cessions de droits d'écrasement,

Arrête:

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté du 26 juin 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« L'office national interprofessionnel des céréales peut, sur leur demande, autoriser les meuniers sinistrés de guerre, de droit commun ou titulaires de contrats de concentration volontaire et bénéfi-

claires d'attributions de céréales par application des arrêtés des 7 février 1943 et 21 avril 1950 relatifs à la répartition des céréales panifiables entre les moulins, à céder temporairement, dans les conditions fixées aux articles suivants, à une ou plusieurs entreprises de meunerie titulaires d'un contingent, tout ou partie des droits à écrasement qui leur sont reconnus par le texte précité ».

Fait à Paris, le 23 juin 1950.

GABRIEL VALAY.

Concours d'admission dans les écoles nationales vétérinaires en 1950.

Première liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

Centre de Paris.

MM.
Abraham (Marcel).
Angiboust (Gérard).
Arnault (Guy).
Auclair (Maurice).
Audebert (Jean-Jacques).
Auquier (Paul).
Baccaud (Pierre).
Bacconnet (Jean).
Balbous (Hervé).
Barbedette (Yves).
Bassignac (Marc).
Baumann (Michel).
Bayou (Jacques).
Benard (Jean).
Benoist (Michel).
Bersanier (Jean-Claude).
Billardon (Georges).
Bitrian (Guy).
Bocquet (Denis).
Bordier (Jacques).
Bourlard (Claude).
Bracq (Clément).
Bres (Paul).
Bussiéras (Antoine).
Cherie (Guy).
Chodkiewiez (Marc).
Coffin (René).
Cognez (Pierre).
Collenot (Alain).
Collin (René).
Corbeau (Gabriel).
Cornillon (Jean).
Cossard (Jacques).
Couradeau (Gérard).
Courdier (Jean).
Crosnier (Jacques).
Croue (Jean).
Dandieu (Jacques).
Decroix (Jacques).
Delacoux (Yves).
Devaud (Jean-Marie).
Donnelier (Pierre).
Dubouch (Pierre).
Duchalet (Bernard).
Dufeu (Jacques).
Durand (Maurice).
Duron (Maurice).
Duverne (Gérard).
Duvey (Claude).
Esling (William).
Fave (André).
Fayolle (Louis).
Feberey (Jean).
Ferrand (Jean).
Feyfis (Claude).
Foulet (Georges).
Friley (Jacques).
Gaillard (Jean).
Galinou (Henri).
Gauchy (Michel).
Gaudino (Robert).
Gladines (Joseph).
Goffaux (Maurice).
Grandadam (André).
Grisard (Michel).
Gudin (Pierre).
Guerout (Michel).
Guerre (Roger).
Guillon (Georges).
Guilton (Jean).
Gutzler (René).
Hannetel (Bernard).
Hardy (Claude).
Harnetiaux (Louis).
Hasle (Marcel).
Henriet (René).
Isnard (Pierre).
Jacob (François).
Jacquot (Claude).
Kahn (Jean).
Lapeire (Claude).
Larvor (Pierre).
Larzillière (Daniel).
Laurent (Joseph).
Laurent (Michel).
Lavillonnière (Jean).
Legare (Maurice).
Lejay (Pierre).
Leloir (Eugène).
Lemasson (Bernard).
Leroux (Jean-Emile).
Le Treut (Pierre).
Leveleux (Paul).
Lévêque (Jean).
Loncéint (Michel).
Losfeld (Gérard).
Lux (Victor).
Madet (Henri).
Malher (Guy).
Margerie (Claude).
Martin (Jean).
Martin (Maurice).
Mattei (Jean).
Mlle Maugendre (Annick).
Maurin (Claude).
Méance (Guy).
Mesher (Alain).
Mestres (Michel).
Meyer (Jean-Jacques).
Michel (Frank).
Mignon (Jean).
Millerant (Jean-Jacques).
Millot (Georges).
Monnet (Charles).
Monnet (Yves).
Moquay (Maurice).
Moret (Henri).
Motyka (Stéphane).
Meusson (Jean).
Mouton (Jean-Etienne).
Neuschwander (Raymond).
Neveu (Pierre).
Ostre (Louis).
Falteau (Gérard).
Pantalacci (Dominique).
Petitbon (Christian).
Penziat (Corentin).
Philippe (Julien).
Piette (Georges).
Pollet (Robert).
Pores (Pierre).
Prieur (François).
Quinet (Gilles).
Reb (Michel).
Renaud (Serge).
Reveillau (Jacques).
Mlle Ribier (Marie-Françoise).
Riette (René).
Rignault (Daniel).
Rishourg (Jean-François).
Robert (Pascal).
Rombi (Max).
Rossignol (André).
Rouille (Gaston).
Ruze (Claude).
Salin (Jean-François).
Sax (Lucien).
Siry (Jean).
Soulard (Jean).
Strazielle (Louis).
Thobaty (Pierre).
Timant (Francis).
Tourrette (René).
Turpin (Michel).
Vaur (Jacques).
Villemot (Jean-Marie).
Vogue (de) (Guy).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Organisation de la direction du personnel du ministère de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 octobre 1935, ratifié par la loi du 9 juillet 1936 sur l'organisation de l'administration centrale et les actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 1948, complété le 1er avril 1949 et modifié par arrêté du 13 décembre 1949, sur l'organisation et les attributions de la direction du personnel,

Arrête:

Art. 1er. — La régulation centrale aérienne et maritime et la section de la relève et des passages aériens du département sont regroupées en une seule section, dénommée: « Régulation maritime et aérienne ».

Art. 2. — L'article 1er (7°) de l'arrêté du 22 octobre 1948 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« 7° Régulation maritime et aérienne: aux ordres d'un administrateur:

« Répartition entre les divers départements ministériels des places mises à la disposition du secteur officiel par l'état-major permanent du président du conseil (commission supérieure des priorités maritimes et aériennes). Transport des prioritaires privés. Recherche, mise en œuvre et coordination des moyens de transport maritimes et aériens à destination des territoires d'outre-mer et de l'Indochine. Règlement des conflits de régulation entre les territoires.

« Préparation du tour de service outre-mer des fonctionnaires civils (centralisation). Mise en route de ces fonctionnaires et de leurs familles par voie aérienne. »

Art. 3. — Les modifications ci-dessus entreront en application avec effet du 1er mai 1950 et ne devront entraîner aucune modification de l'effectif global du personnel et des crédits de l'administration centrale.

Art. 4. — Le directeur du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 juin 1950.

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur du cabinet,
ROBERT DELAVIGNETTE.

Maintien en position de mission d'un inspecteur général de l'instruction publique.

Par arrêté du 16 juin 1950, M. Charton, inspecteur général de l'instruction publique, est maintenu en position de mission auprès du haut commissaire de France en Indochine, en vue d'exercer les fonctions de directeur de l'enseignement français et de conseiller aux affaires culturelles.

La durée de cette mission est fixée à trois mois.

Agriculture.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 17 juin 1950, l'article 1er de l'arrêté n° 55 du 15 janvier 1947, portant reclassement des agents des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies dans le cadre général du personnel des services de l'agriculture aux colonies, créé par le décret n° 46-637 du 6 avril 1947 a été modifié comme suit:

M. Frontou (Léon). Grade de reclassement: ingénieur en chef de 1re classe avant 3 ans. Ancienneté civile conservée dans le grade de reclassement: 1 an 3 mois 5 jours. Rappel pour services militaires conservés: 1 an 1 mois 20 jours.

(Le reste sans changement.)

L'article 1er de l'arrêté n° 1417 du 3 novembre 1948 portant promotion dans le cadre général de l'agriculture aux colonies, est modifié comme suit:

. . . . . .

Au grade d'inspecteur général de 2e classe.

M. Frontou (Léon), rappel pour services militaires conservés: 1 an 1 mois 20 jours.

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 19 juin 1950, M. Alibert (Henri), maître de recherches de laboratoire de 1re classe des services de l'agriculture aux colonies, a été maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 15 juin 1950.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 17 juin 1950 M. Redier (Christian), contrôleur stagiaire des centraux télégraphiques et téléphoniques des transmissions coloniales, a été titularisé contrôleur de 3e classe des centraux téléphoniques et télégraphiques, pour compter du 16 août 1949.

Il a été attribué à M. Redier, dans son grade de titularisation, un rappel de 2 ans pour services militaires.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 50-730 du 24 juin 1950 fixant les conditions d'élection des représentants des organismes mutualistes au conseil supérieur de la mutualité.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 69, alinéa 2, de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité;

Vu le décret n° 48-422 du 9 mars 1948 fixant les conditions d'élection des représentants des organismes mutualistes au conseil supérieur de la mutualité;

Vu l'avis du conseil supérieur de la mutualité en date du 3 février 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Les trente-cinq représentants des organismes mutualistes au conseil supérieur de la mutualité prévus par l'article 69 (alinéa 2) de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée doivent être Français, âgés de trente ans au moins, non déchus de leurs droits civils et civiques. Ils doivent, en outre, avoir été pendant cinq ans au moins membres du conseil d'administration d'une société mutualiste, d'une union ou d'une fédération d'unions de sociétés mutualistes.

Ils sont élus au bulletin secret dans les conditions déterminées par le présent décret.

Art. 2. — Les représentants des organismes mutualistes au conseil supérieur de la mutualité comprennent:

1° Dix-neuf représentants de l'ensemble des sociétés mutualistes réparties par régions, ainsi qu'il est prévu à l'article 3 ci-après;

2° Seize représentants des œuvres sociales, services financiers et mouvements mutualistes.

Art. 3. — Les dix-neuf représentants visés au 1° de l'article précédent sont élus par des collèges constitués ainsi qu'il suit:

1er collège. — Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Oise, Eure-et-Loir.

2e collège. — Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne.

3e collège. — Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.

4e collège. — Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse, Corse.

5e collège. — Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meuse, Vosges, Meurthe-et-Moselle.

6e collège. — Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Inférieure.

7e collège. — Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées.

8e collège. — Côte-d'Or, Doubs, Jura, Saône-et-Loire, Yonne, Haute-Saône, territoire de Belfort.

9e collège. — Morbihan, Indre-et-Loire, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Vendée.

10e collège. — Aude, Aveyron, Hérault, Gard, Pyrénées-Orientales.

11e collège. — Charente, Corrèze, Creuse, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne.

12e collège. — Côtes-du-Nord, Finistère, Ile-et-Vilaine, Mayenne, Sarthe.

13e collège. — Cher, Indre, Loiret, Loir-et-Cher, Nièvre.

14e collège. — Ariège, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne.

15e collège. — Allier, Cantal, Haute-Loire, Lozère, Puy-de-Dôme.

16e collège. — Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle.

17e collège. — Algérie.

18e collège. — Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion.

Art. 4. — Les seize représentants visés au 2° de l'article 2 du présent décret sont répartis comme suit:

19e collège. — Pharmacies mutualistes.

20e collège. — Cliniques chirurgicales mutualistes.

21e collège. — Dispensaires, services de soins et cabinets médicaux mutualistes.

22e collège. — Maisons de retraite et établissements de cure et de prévention mutualistes (sanatoriums, préventoriums, aériums, maisons de repos et de convalescence, colonies sanitaires et colonies de vacances).

23e collège. — Services et œuvres se consacrant principalement à la maternité et à l'enfance.

24e collège. — Autres œuvres sociales.

25e collège. — Cabinets et caisses dentaires mutualistes.

26e collège. — Groupements mutualistes qui, d'après leurs statuts ou leurs règlements, ont, soit pour but principal la couverture du risque chirurgical, soit, parmi leurs buts, la couverture intégrale de ce risque.

27e collège. — Caisses autonomes mutualistes.

28e collège. — Groupements mutualistes d'accidents élèves et d'accidents sportifs.

29e collège. — Groupements mutualistes d'entreprises et inter-entreprises répondant à la définition donnée par les articles 33 et suivants de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

30e collège. — Groupements mutualistes de fonctionnaires et agents de l'Etat.

31e collège. — Groupements mutualistes de militaires répondant à la définition donnée par les articles 39 et suivants de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

32e collège. — Groupements mutualistes assurant des prestations équivalentes à celles des assurances sociales par application de l'article 17 de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

33e collège. — Groupements mutualistes de travailleurs indépendants.

34e collège. — Groupements mutualistes d'anciens combattants bénéficiaires de la loi du 4 août 1923 et des lois subséquentes.

Art. 5. — Le premier collège visé à l'article 3 élit deux représentants titulaires et deux représentants suppléants. Chacun des autres collèges visés aux articles 3 et 4 élit un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Art. 6. — Le ou les représentants de chacun des collèges visés à l'article 3 ci-dessus sont élus par les sociétés mutualistes ayant leur siège social dans les départements formant la circonscription du collège et par les sections de sociétés mutualistes dont le siège est situé dans les mêmes départements.

Les sociétés composant le collège électoral disposent d'un nombre de voix proportionnel à l'effectif de leurs membres, tel qu'il ressort du dernier état statistique produit en exécution de l'article 25 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, à raison de:

Une voix jusqu'à 100 membres.
Deux voix de 101 à 300 membres.
Trois voix de 301 à 1.000 membres.
Quatre voix de 1.001 à 5.000 membres.
Cinq voix de 5.001 à 6.000 membres.
Six voix de 6.001 à 7.000 membres.
Sept voix de 7.001 à 8.000 membres.
Huit voix de 8.001 à 9.000 membres.
Neuf voix de 9.001 à 10.000 membres.
Dix voix au-dessus de 10.000 membres.

Le nombre de voix ainsi déterminé est doublé si la cotisation annuelle moyenne des membres participants est comprise entre 180 et 600 F. Il est triplé si cette cotisation excède 600 F.

Le nombre de voix dont dispose une société mutualiste à rayonnement interdépartemental ou national n'est basé que sur l'effectif des membres résidant dans le département où est établi son siège social. Il est majoré, le cas échéant, dans les conditions déterminées au précédent alinéa, à raison du montant moyen des cotisations. Ces dispositions sont applicables à toute section de société mutualiste lorsque cette section étend son activité sur plusieurs départements.

Art. 7. — Le représentant de chacun des collèges visés à l'article 4 est élu, dans le cadre national, par l'ensemble des sociétés mutualistes et sections de sociétés mutualistes admises à participer à l'élection des représentants des régions définies à l'article 3, ainsi que par l'ensemble des unions et fédérations.

Outre les conditions exigées par l'article 1er du présent décret, les représentants des collèges visés à l'article 4 ci-dessus doivent avoir exercé les fonctions d'administrateur d'un groupement gérant une œuvre sociale ou un service financier ou appartenant à un mouvement mutualiste relevant du collège intéressé.

Pour l'élection faisant l'objet du présent article, les sociétés mutualistes et sections de sociétés mutualistes disposent du nombre de voix déterminé conformément à l'article 6 ci-dessus. Chaque union ou fédération dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre des sociétés mutualistes ou des unions de sociétés mutualistes qui la composent à raison de:

Dix voix si l'union ou la fédération groupe de 2 à 300 organismes;

Quinze voix si l'union ou la fédération groupe de 301 à 500 organismes;

Vingt voix si l'union ou la fédération groupe de 501 à 750 organismes;

Vingt-cinq voix si l'union ou la fédération groupe de 751 à 1.000 organismes.

Art. 8. — Le préfet établit, après avis conforme du comité départemental de coordination de la mutualité, les listes des sociétés mutualistes, sections de sociétés, unions et fédérations admises respectivement à participer aux opérations électorales

au titre des collèges visés, d'une part, à l'article 3; d'autre part, à l'article 4 ci-dessus. Ces listes indiquent le nombre de voix dont dispose chaque groupement. Elles sont revisées avant le 1er juillet par arrêté du préfet, après avis conforme du comité départemental de coordination de la mutualité.

Ne peuvent figurer sur la liste instituée par le présent article que les sociétés, unions et fédérations qui ont produit les renseignements statistiques prévus par l'article 25 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Doivent en outre avoir porté à la connaissance du préfet:

Les unions et fédérations: la liste des sociétés ou des unions qui les composent;

Les sociétés fonctionnant dans le cadre interdépartemental ou national et les sections de sociétés: l'effectif de leurs membres résidant dans le département, ainsi que le taux de la cotisation annuelle moyenne, versée par lesdits membres.

Un recours peut être formé par toute société, section de société, union ou fédération ayant son siège dans le département, en vue de son inscription sur la liste ou de la radiation d'un autre groupement. Ce recours est formé devant le préfet dans les quinze jours qui suivent la publication de l'arrêté établissant ou revisant la liste. Le préfet statue dans les quinze jours.

Sa décision peut être déférée dans le même délai au ministre du travail et de la sécurité sociale qui, dans les deux mois, ordonne l'inscription ou la radiation du groupement intéressé.

Art. 9. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection des représentants des organismes mutualistes au conseil supérieur de la mutualité, le ministre du travail et de la sécurité sociale fixe la date des opérations électorales par un arrêté inséré au *Journal officiel* trois mois au moins avant cette date.

Art. 10. — Les candidatures au titre de la représentation territoriale (titulaires et suppléants) doivent être déclarées à toutes les préfectures qui composent le ou les collèges choisis par le candidat.

Chaque préfecture porte les déclarations de candidatures à la connaissance du comité départemental de coordination de la mutualité.

Les candidatures au titre de la représentation des collèges visés à l'article 4 (titulaires et suppléants) doivent être adressées au ministre du travail et de la sécurité sociale, qui les porte à la connaissance des comités départementaux de coordination de la mutualité par l'intermédiaire des préfets.

Pour chaque collège les candidatures doivent être présentées sous la forme d'une liste comportant les noms des candidats, d'une part, au titre de représentants titulaires, d'autre part, au titre de représentants suppléants.

Une même liste doit comporter un nombre de candidats titulaires et suppléants respectivement égal à celui des sièges à pourvoir.

Aucune déclaration de candidature ne peut être enregistrée après le quarante-cinquième jour qui précède la date des élections.

Le préfet fait connaître aux groupements électeurs intéressés les candidatures déclarées au titre de chaque représentation.

Art. 11. — Le conseil d'administration de chaque société, union ou fédération mutualiste, ou le bureau de chaque section de société délibère sur le vote à émettre par le groupement.

En exécution de la décision ainsi rendue, le président introduit dans le ou les enveloppes le bulletin portant les noms des candidats, tant au titre de représentant titulaire qu'à celui de représentant suppléant, sur lesquels s'est porté le choix du conseil d'administration ou du bureau de section.

Art. 12. — Les bulletins de vote doivent indiquer:

1° Le nom du ou des candidats au titre de représentants titulaires;

2° Le nom du ou des candidats au titre de représentants suppléants;

3° La désignation du collège.

Il est établi un bulletin de vote par collège.

Le panachage est interdit.

Art. 13. — Au plus tard à la date fixée pour les élections, les groupements admis à prendre part à l'élection adressent au préfet leurs bulletins de vote.

Chaque groupement adresse un nombre de bulletins égal au nombre de voix dont il dispose.

Chaque bulletin est placé sous enveloppe close ne portant aucun signe ou inscription.

Toutes les enveloppes relatives à l'élection au titre de la représentation territoriale, émanant d'un même groupement, sont réunies dans une enveloppe close, paraphée par le président du conseil d'administration ou du bureau, revêtue d'une inscription mentionnant le collège au titre duquel le vote est émis et indiquant le titre et le siège du groupement votant.

Lorsqu'un groupement mutualiste est appelé à voter à la fois au titre de plusieurs collèges, les bulletins afférents à ces élections sont placés dans des enveloppes distinctes par collège.

Art. 14. — Une commission, placée sous la présidence du préfet ou de son délégué et composée de trois présidents de sociétés, unions ou fédérations désignés par arrêté préfectoral, procède au dépouillement des votes. Cette commission doit être réunie dans les huit jours qui suivent l'élection.

Sont nuls:

1° Les bulletins blancs ou illisibles;

2° Ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante;

3° Ceux qui mentionnent un nombre de noms supérieur à celui des représentants à élire;

4° Ceux qui n'assurent pas le secret du vote;

5° Ceux qui émanent de groupements non inscrits sur la liste prévue à l'article 8 ci-dessus;

6° Ceux qui portent le nom de personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée.

Lorsqu'un organisme mutualiste envoie un nombre de bulletins supérieur à celui des voix dont il dispose, les bulletins en excédent sont nuls. Si le nombre de bulletins est inférieur à celui des voix attribuées, tous les bulletins émis entrent en compte.

Les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans les résultats du dépouillement, mais ils sont annexés aux procès-verbaux prévus à l'alinéa suivant.

La commission instituée par le présent article consigne dans deux procès-verbaux distincts les résultats du scrutin concernant respectivement l'élection des représentants du collège territorial et celle des représentants des œuvres sociales, services financiers et mouvements mutualistes.

Les procès-verbaux dressés dans les conditions déterminées ci-dessus sont envoyés par le préfet, dans les vingt-quatre heures, au ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 15. — Une commission, composée de cinq présidents d'organismes mutualistes, désignés par le ministre du travail et de la sécurité sociale, procède à la centralisation des résultats des votes.

Elle consigne dans des procès-verbaux les résultats généraux des votes qui sont publiés au *Journal officiel*.

Art. 16. — L'élection des représentants au conseil supérieur de la mutualité a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il est procédé à un deuxième tour de scrutin à une date définie par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en ce qui concerne les sièges pour lesquels aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue. L'élection a lieu alors à la majorité relative.

Art. 17. — L'élection des représentants ne devient définitive qu'après validation par le conseil supérieur, lors de la première session qui suit ladite élection. Le conseil supérieur peut, en cette matière, déléguer ses pouvoirs à une commission.

Art. 18. — Les élections au conseil supérieur de la mutualité peuvent faire l'objet d'un recours, par tout groupement électeur ou par toute personne intéressée, devant le ministre du travail et de la sécurité sociale, dans un délai de dix jours à partir de la publication des résultats de l'élection au *Journal officiel*.

Le ministre communique le dossier, accompagné de son avis, au conseil supérieur, qui statue sur la validation de l'élection contestée, conformément à l'article 17 ci-dessus.

Art. 19. — En cas d'empêchement d'un représentant titulaire, un représentant suppléant, élu au titre du même collège, est appelé à siéger au conseil supérieur en ses lieu et place.

Lorsqu'un représentant titulaire cesse, pour une cause quelconque, de faire partie du conseil supérieur de la mutualité avant l'expiration de son mandat, il est remplacé de plein droit par le représentant suppléant élu au titre du même collège.

Si le collège possède plusieurs représentants, les suppléants sont appelés à remplacer les titulaires dans l'ordre décroissant des voix obtenues.

Art. 20. — Est abrogé le décret n° 48-422 du 9 mars 1948.

Art. 21. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Modification de l'arrêté du 12 juillet 1949, modifié, portant agrément de caisses industrielles et commerciales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 48-1756 du 19 novembre 1948 modifié, portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales et notamment les dispositions de l'article 5;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1949, portant agrément de caisses industrielles et commerciales modifié par l'arrêté du 13 avril 1950, notamment en ce qui concerne la circonscription territoriale de la « Caisse professionnelle d'assurance vieillesse des droguistes, marchands de couleurs au détail »;

Vu la délibération, en date du 13 avril 1950, du comité national provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 12 juillet 1949, modifié, sont modifiées comme suit en ce qui concerne la circonscription territoriale de la « Caisse professionnelle d'assurance vieillesse des droguistes, marchands de couleurs au détail ».

Caisse professionnelle d'assurance vieillesse des droguistes-marchands de couleurs au détail. — Numéro d'enregistrement: 75-W-29; siège social: Paris; circonscription territoriale: départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de la Haute-Savoie, de la Sarthe, du Var et de Vaucluse.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le directeur du commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la sécurité sociale,
PIERRE LAROQUE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL ELLIA.

Modification de l'arrêté du 20 juillet 1949 portant agrément de caisses industrielles et commerciales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 48-1756 du 19 novembre 1948 modifié, portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales et notamment les dispositions de l'article 7;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1949 modifié, portant agrément de caisses industrielles et commerciales;

Vu la délibération en date du 22 février 1950, du conseil d'administration de la caisse d'assurance vieillesse du commerce et de l'industrie du département du Gers;

Vu la proposition du comité national provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce;

Vu le procès-verbal établi le 9 mai 1950 par la Caisse régionale de retraite des commerçants et industriels et par la caisse d'assurance vieillesse du commerce et de l'industrie du département du Gers,

Arrêtent:

Art. 1er. — La caisse régionale de retraite des commerçants et industriels enregistrés, sous le n° 31-W-36 prend en charge dans la forme où ils se trouvent, l'actif et le passif ainsi que la suite des opérations de la caisse d'assurance vieillesse du commerce et de l'industrie du département du Gers enregistrée sous le n° 32-W-39, selon un inventaire contradictoire de la situation de cette dernière établi à la date d'arrêt des opérations.

Art. 2. — Les ressortissants de la caisse d'assurance vieillesse du commerce et de l'industrie du département du Gers sont rattachés à la caisse régionale de retraite des commerçants et industriels dont le siège social est situé à Toulouse.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale et le directeur du commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la sécurité sociale,
PIERRE LAROQUE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL ELLIA.

Conditions dans lesquelles sont rachetées les indemnités allouées aux agents et courtiers d'assurances en application de la loi du 3 juillet 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 47-1247 du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurances par suite du transfert de la gestion du risque accidents du travail aux organismes de sécurité sociale, et notamment l'article 9, dernier alinéa;

Vu le décret n° 47-1261 du 23 août 1947, modifié par le décret n° 48-1581 du 8 octobre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 juillet 1947 susvisée;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1947 relatif à l'indemnisation des agents et courtiers d'assurances;

Vu l'arrêté du 18 mars 1948 fixant les conditions dans lesquelles la caisse nationale de sécurité sociale remet aux bénéficiaires d'indemnités, en représentation de celles-ci, des obligations nominatives négociables, modifié par l'arrêté du 22 novembre 1949 relevant la fraction escomptable des indemnités allouées aux agents et courtiers d'assurance en application de la loi du 3 juillet 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 18 mars 1948 fixant les conditions dans lesquelles la caisse nationale de sécurité sociale remet aux bénéficiaires d'indemnités, en représentation de celles-ci, des obligations nominatives négociables, modifié par l'arrêté du 22 novembre 1949 relevant la fraction escomptable des indemnités allouées aux agents et courtiers d'assurances en application de la loi du 3 juillet 1947 est complété comme suit:

« *Art.* 4 bis. — Les annuités peuvent être rachetées à toute époque, en totalité ou en partie, par la caisse nationale de sécurité sociale sur la base d'un taux d'intérêt annuel de 3 p. 100. »

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale, le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale, le directeur des assurances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 juin 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
LIONEL DE TINGUY DU POUËT.

Administration centrale.

Par arrêté du 13 juin 1950, Mme Taisson, sténodactylographe à l'administration centrale en disponibilité, a été rayée des cadres du personnel de l'administration centrale par licenciement, à compter du 4 août 1947.

Par arrêté du 13 juin 1950, Mme Giuntini, sténodactylographe à l'administration centrale, en disponibilité, a été rayée des cadres du personnel de l'administration centrale, par licenciement, à compter du 1er janvier 1950.

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 20 juin 1950, la démission de Mme Chounet (Marie-Louise), commis d'inspection à Toulouse, en disponibilité, a été acceptée, à compter du 9 juin 1950.

NOMINATION A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale.

Par arrêté en date du 26 avril 1950, M. Ciabrini (Simon) a été nommé casernier du génie à Mignères-Gondreville (Loiret), en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1950

Ordre du jour du jeudi 29 juin 1950.

A neuf heures trente. — Séance publique

1. — Dépôt du rapport de la cour des comptes au Président de la République sur les comptabilités vérifiées de 1948 et 1949.

2. — Discussion du rapport de la commission des moyens de communication et du tourisme sur la demande de prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises. (Nos 10303-10399. — M. Beauquier, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi tendant à majorer le pourcentage des crédits mis à la disposition des ministres pour les dépenses de fonctionnement de l'exercice 1950. (No 10461.)

Convocations de commissions.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira (local de la commission no 254):

1o Le mardi 27 juin 1950, à seize heures.

Suite de l'examen du rapport de M. Joseph Dumas sur le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

2o Le mercredi 28 juin 1950, à quinze heures.

I. — Rapport de M. Juglas sur le projet de loi et la proposition de loi (nos 728, 1426, 7099, 9190) fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à la Côte française des Somalis.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis de la proposition de loi (no 9711) de M. Duveau tendant à assurer la protection dans le commerce de la dénomination « vanille ».

La commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950 se réunira (local no 249):

1o Le mardi 27 juin 1950, à quatorze heures trente.

Audition de divers témoins.

2o Le jeudi 29 juin 1950, à quatorze heures trente.

Audition de divers témoins.

Réunions de commissions du mardi 27 juin 1950.

Commission des territoires d'outre-mer, à seize heures. — Local no 254

Commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950, à quatorze heures trente. — Local no 249.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du samedi 24 juin 1950,* (*Journal officiel* du 25 juin 1950.)

Dans le scrutin (no 2613) sur la question de confiance posée pour l'application de l'article 1er de la loi de finances du 31 janvier 1950 (loi des maxima) à l'article 1er de la proposition de M. Marcel David sur le reclassement des fonctionnaires:

M. Dixmier, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1950

Ordre du jour du mardi 27 juin 1950.

A dix heures. — 1re Séance publique

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (reconstruction et urbanisme). (Nos 426 et 450, année 1950. — M. Jean-Marie Grenier, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e Séance publique

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Patient expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la décision prise par ses services de faire expédier à Bordeaux, aux fins de correction, les épreuves de l'examen du baccalauréat subi en Guyane, cause un préjudice grave aux étudiants de ce département; que l'envoi des copies, leur correction et leur retour exigeant des délais assez importants, les candidats admis risquent de ne pouvoir rentrer en France à temps pour leurs inscriptions aux différentes facultés; et demande les raisons qui ont motivé pareille décision contraire tant à la tradition qu'à l'intérêt bien compris des candidats guyanais. (No 142.)

II. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il a obtenu du ministère des finances les mesures d'allégement fiscal indispensables au sujet des taxes grevant les divers salons artistiques; et lui signale en particulier que la restitution du Grand-Palais pour les salons des cinq sociétés d'artistes français ne sera qu'une mesure illusoire si l'on maintient les impôts accablants qui sont prévus, à savoir une taxe de 14,50 p. 100 à titre d'impôt sur les spectacles, qui vient s'ajouter au versement de 10 p. 100 de la recette brute aux Domaines, en contre-partie de la concession du Grand-Palais. (No 145.)

III. — M. Jacques Debû-Bridel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation faite durant les mois de vacances aux étudiants demeurant à la Cité universitaire, auxquels il est demandé un tarif égal à celui en vigueur pour les étrangers accueillis en été par la Cité, alors que de nombreux étudiants doivent rester à Paris en raison de leurs examens, concours, etc.; et demande s'il ne serait pas possible d'intervenir d'urgence auprès du conseil d'administration de la Cité universitaire pour que les étudiants continuent, pendant les mois d'été, à bénéficier du même tarif que pendant les mois scolaires. (No 146.)

IV. — M. Marcel Plaisant demande à M. le ministre de l'agriculture, après avoir pris connaissance des statistiques émanant du gouvernement espagnol pour l'année 1949 et qui révèle une exportation hors de ce pays d'une quantité de 49.143 hectolitres d'un breuvage dénommé « cognac » alors que pour la même année l'exportation de cognac de la France s'élève à 61.700 hectolitres, quelles mesures il compte prendre pour inviter le gouvernement espagnol à respecter l'arrangement international de Madrid du 14 avril 1891, revisé à Londres le 2 juin 1934, concernant la répression des fausses indications de provenance et la protection des appellations d'origine, dont l'Espagne fut et demeure l'un des premiers signataires, et qui stipule, à son article 4, que les appellations générales de provenance des produits vinicoles ne prendront jamais un caractère générique. (No 147.)

2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 (articles du projet de loi). (Nos 313 et 424, année 1950. — M. Pierre Boudet, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, de troubles de caractère ou du comportement, délinquants ou en danger. (Nos 171 et 391, année 1950. — M. Marcel Molle, rapporteur; et no , année 1950. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Marcilhacy, rapporteur; et no 449, année 1950. — Avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. — M. Charles Morel, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (agriculture). (Nos 357 et 438, année 1950. — M. de Montalembert, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables au Togo et dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française et Madagascar, les dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1945 réprimant les évasions des détenus transférés dans les établissements sanitaires ou hospitaliers. (Nos 276 et 419, année 1950. — M. Marc Rucart, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. le général Corniglion-Molinier, jusques et y compris M. Paul-Emile Descomps.

Tribunes. — Depuis M. Mamadou Dia, jusques et y compris M. Jean Geoffroy.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 27 juin 1950.

N° 259. — Rapport d'information de M. Dronne sur la mission d'enquête à Madagascar et en Côte française des Somalis effectuée par une délégation de la commission de la France d'outre-mer.

N° 391 (1). — Rapport de M. Marcel Molle sur le projet de loi relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences.

N° 425. — Proposition de résolution de M. Cornu concernant le payement des émoluments aux secrétaires des conseils de prud'hommes.

N° 427. — Rapport de M. Lodéon sur la proposition de résolution tendant à favoriser la diffusion de la pensée française.

N° 441 — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils (II. — Affaires économiques).

N° 444 — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils (I. — Finances).

N° 448 (2). — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 6 de l'ordonnance relative aux commissions paritaires compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme.

N° 449. — Avis de M. Charles Morel sur le projet de loi relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences.

N° 450 (1). — Rapport de M. Jean-Marie Grenier sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils (Reconstruction et urbanisme).

N° 452. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret-loi du 29 octobre 1936.

N° 458 — Projet de loi rendant applicable dans les territoires d'outre-mer la loi concernant la répression des infractions à la convention internationale relative à la protection des câbles sous-marins.

N° 459. — Projet de loi modifiant à titre provisoire la loi portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

N° 460. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de la décision de l'Assemblée algérienne autorisant la revision des baux à ferme en Algérie.

N° 461. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier en ce qui concerne les stations uvales les dispositions de l'acte dit loi relative au régime des stations classées.

N° 470. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 26 juin 1950.

(2) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 22 juin 1950.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 28 juin 1950, à quinze heures trente (local n° 201):

I. — Compte rendu du président sur l'évolution de la situation extérieure.

II. — Examen du budget des affaires étrangères. — Rapport de M. Bolifraud.

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le mercredi 28 juin 1950, à quinze heures (local n° 202):

I. — Examen du rapport pour avis de M. Fouques-Duparc sur le budget du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (nos 8426 et 10635 A. N., annexe n° 25).

II. — Questions diverses.

Réunions du mardi 27 juin 1950.

Commission des finances, à neuf heures quarante-cinq. — Local de la commission.

Commission de la production industrielle, à quinze heures. — Local n° 271.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures trente. — Local n° 213.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 27 juin 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses du Gouvernement aux questions orales suivantes:

A) M. Lechani expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les décisions se rapportant à l'enseignement en Algérie se prennent avec une lenteur regrettable et préjudiciable à l'intérêt du service comme à celui du personnel enseignant. Les exemples suivants illustrent cette situation: *a*) Durant plus de deux ans les instituteurs algériens ont attendu vainement la signature d'un décret fixant leurs traitements. Aujourd'hui encore les retraités d'Algérie attendent la revalorisation et la péréquation de leurs pensions pendant que certains d'entre eux continuent à ne percevoir que 14, 13, voire 12.000 F par mois et que leurs camarades de la métropole ont déjà touché des augmentations appréciables; *b*) Les « Mouderrès » assimilés aux instituteurs par un arrêté du 22 mars 1949 attendent aussi la signature d'un décret qui leur permettra d'être rétribués au même taux que les maîtres de l'enseignement primaire. Ces fonctionnaires n'ont même pas encore pu bénéficier de l'indemnité d'attente payée aux membres de l'enseignement à partir du 1er novembre 1946; *c*) La situation du cadre spécial des instituteurs demeure toujours en dehors du droit commun et sans statut définitif malgré la proposition votée par l'Assemblée nationale, la proposition de l'Assemblée de l'Union française et l'avis favorable de l'Assemblée algérienne; *d*) Le projet de transformation des médersas d'Algérie en lycées franco-musulmans, dont la signature est attendue impatiemment par la population indigène d'Algérie, n'est aujourd'hui encore l'objet d'aucune décision malgré l'avis favorable de M. le recteur de l'académie, de M. le gouverneur général, du ministre de l'intérieur et du conseil supérieur de l'éducation nationale. Il attire son attention sur les conséquences fâcheuses de ces retards, tant au point de vue moral qu'au point de vue matériel et administratif, et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les questions ci-dessus évoquées reçoivent la solution qu'elles appellent dans le plus bref délai possible et pour qu'à l'avenir les questions se rapportant à l'enseignement algérien soient résolues sans retard.

B) M. Tran Van Kha attire la haute attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'avis n° 11, en date du 23 mai, de l'office indochinois, publié au *Journal officiel* de l'Indochine du 25 mai, qui stipule: « les envois de fonds par voie postale civile d'Indochine vers la France ou les autres territoires de l'Union française émis par le bureau de poste de la résidence de l'intéressé ne peuvent être effectués que dans la limite de 5.000 F métropolitains par expéditeur et par mois », et demande à connaître: 1° les motifs qui ont amené les services intéressés à réduire le montant des envois de fonds précités de 25.000 à 5.000 F, mesure qui suscite parmi mes compatriotes résidant en France et leur famille au Viet-Nam une profonde émotion; 2° au cas où la mesure prise ne viserait que les « envois de fonds » par « voie postale civile » pour combattre la fraude: *a*) quelles seraient les dispositions prises afin que cette restriction ne porte pas préjudice aux personnes de bonne foi; *b*) quels seraient les autres modes d'envois de fonds autorisés et le montant de ces envois pour les diverses catégories de résidents vietnamiens en France; 3° en raison de la conjoncture politique actuelle, n'y aurait-il pas avantage psychologique à maintenir le *statu quo* jusqu'à la prochaine conférence inter-Etats, quitte à redoubler le contrôle et la surveillance pour réduire à la limite les risques de fraude.

C) M. de Peretti demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques comment, dans le conflit actuel entre

conserveurs français et conserveurs marocains de sardines, il entend faire respecter les légitimes avantages consentis par la métropole aux exportateurs marocains en matière de contingents en franchise de douane.

2. — Discussion de la proposition de M. Griaule, Mlle Le Ber, MM. Jousselin, Scelles, relative à la définition des objectifs de l'institut des hautes études de Dakar. (Nos 131 et 166, année 1950. — M. Jousselin, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 27 juin 1950.

N° 154 (1). — Rapport par M. Boisdon, au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 4, année 1950) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (Assemblée nationale, 1re législature, n° 8650) relatif à l'accession de certains citoyens français à statut civil particulier au statut civil de droit commun.

N° 162. — Demande d'avis de M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi (Assemblée nationale, n° 9714, 1re législature) de M. Duveau, député, tendant à assurer la protection dans le commerce de la dénomination « vanille » (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 163. — Proposition de M. Jacobson tendant à demander au Gouvernement l'ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire du Cameroun (renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications).

N° 164. — Rapport par M. Schmitt, au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition (n° 64, année 1950) de M. Bourgarel, tendant à inviter le Gouvernement à organiser le statut des artisans bijoutiers de l'Afrique occidentale française.

N° 165. — Proposition de résolution de M. Boisdon tendant à obtenir l'étude, pour le Gouvernement et le vote, par le Parlement, d'une loi définissant le contenu de la citoyenneté de l'Union française (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales).

N° 166 (2). — Rapport par M. Jousselin, au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition (n° 131, année 1950) de M. Griaule, relative à la définition des objectifs de l'institut des hautes études de Dakar.

N° 170 (2). — Rapport par M. Randretsa, au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 97, année 1950) de M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant les articles 25, 26, 27 et 29 du décret du 21 juin 1932 relatif aux conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à Madagascar et dépendances.

NOTA. — (1) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 22 juin 1950.

(2) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 26 juin 1950.

Convocations de commissions.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'agriculture le mercredi 28 juin 1950, à seize heures trente (local n° 219):

IV. — Désignation d'un rapporteur pour avis de la proposition (n° 140, année 1950) relative à l'ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire de l'Oubangui-Chari.

La commission de comptabilité se réunira le mardi 27 juin 1950, à quatorze heures (salle n° 119).

La commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 28 juin 1950, à dix heures trente (local n° 120):

I. — Examen du rapport de M. Boisdon, rapporteur pour avis, sur la proposition (n° 275, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai le projet de loi fixant les conditions dans lesquelles les ressortissants des territoires d'outre-mer exerceront leurs droits de citoyens.

II. — Examen du rapport de M. Antonini, rapporteur pour avis, sur la demande d'avis (n° 53, année 1950) concernant un projet de décret tendant à modifier et à compléter le décret du 18 mars 1910 sur le régime forestier de la Nouvelle-Calédonie.

III. — Examen du rapport de M. Jousselin sur la demande d'avis (n° 136, année 1950) relatif au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo.

IV. — Décision à prendre sur l'envoi d'une mission en Afrique occidentale française.

V. — Eventuellement: examen du rapport de M. Antonini sur la demande d'avis (n° 98, année 1950) concernant un projet de décret modifiant et complétant le décret du 23 novembre 1939 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Afrique occidentale française.

VI. — Questions diverses.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de politique générale le mercredi 28 juin 1950, à seize heures trente (local n° 116):

Examen d'une demande de mission.

Rectificatif de local.

La commission du cinéma se réunira le mardi 27 juin 1950, à quatorze heures, local n° 120, au lieu de local n° 119, comme il avait été précédemment indiqué.

Même ordre du jour.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 19 au 26 juin:

1° Notes et études documentaires.

N° 1344. — Accord de coopération économique entre la République fédérale d'Allemagne et les Etats-Unis d'Amérique (15 décembre 1949) ..... 35 F.

N° 1345. — La situation économique des Etats-Unis au début de 1950 (3e partie: rapport annuel sur la situation économique, présenté par les conseillers économiques du président) 90

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 2.800 F; un an, 5.500 F.

2° Chroniques étrangères.

Etats-Unis (n° 148) ..... 40 F.

Abonnement à chacune des six chroniques étrangères: six mois, 200 F; un an, 380 F.

3° Articles et documents.

N° 1888. — Europe occidentale (*Le plan Schuman. — Initiative européenne de la France*) ..... 20 F.

N° 1889. — Orient-Occident (*Le communisme et les pays arabes. — La Turquie et le fascisme*) 35

N° 1890. — Vatican (*Le Saint-Siège et l'Eglise tchécoslovaque. — Les audiences pontificales*) 20

N° 1891. — U. R. S. S. (*Contre les survivances du capitalisme. — L'U. R. S. S. et l'Arctique*) 20

N° 1892. — Etats-Unis et Grande-Bretagne (*La condition sociale des parlementaires britanniques. — Les réactions anglaises et américaines au projet Schuman*) 20

N° 1893. — Balkans (*Le communisme en Grèce. — Les rapports gréco-yougoslaves*) 20

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 1.600 F; un an, 3.000 F.

4° Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 129 du 20 juin 1950 présente notamment: le problème des paiements européens. — La base industrielle de l'Est en U. R. S. S. — Le numéro ..... 30 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 775 F; un an, 1.500 F.

5° *Bulletin hebdomadaire de statistique.*

N° 112 du 24 juin présente notamment: courbes statistiques du trafic commercial et de service de la Société nationale des chemins de fer français, de la production sidérurgique, des prix de gros en France, des prix de détail à Paris, etc.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: six mois, 520 F; un an, 1.000 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (Paris C. C. P. 9060-98).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux acheteurs de céréales secondaires d'importation.

A compter de la date de publication du présent avis, les ventes de maïs Plata par l'office national interprofessionnel des céréales sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

Toutefois, seront honorés les bons de commande afférents à ces maïs qui auront été acceptés en totalité, ou partiellement, par l'office national interprofessionnel des céréales, antérieurement à la date précitée.

Avis de concours pour le recrutement de directeurs départementaux des services vétérinaires et vétérinaires sanitaires d'Etat.

Les concours pour le recrutement de directeurs départementaux des services vétérinaires et vétérinaires sanitaires d'Etat, autorisés par le décret du 25 mai 1950, auront lieu aux dates ci-après:

1° Le mardi 10 octobre 1950, pour les directeurs départementaux des services vétérinaires;

2° Le lundi 16 octobre 1950, pour les vétérinaires sanitaires d'Etat.

Les dossiers de candidatures devront être adressés, avant le 15 septembre 1950, au ministère de l'agriculture, direction de la production agricole, gestion des services extérieurs, 78, rue de Varenne, Paris (7e), qui fournira, sur demande, tous renseignements concernant ces concours.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif à la mise en vente par l'Imprimerie nationale du « Quatrième rapport annuel du conseil national du crédit », année 1949.

L'Imprimerie nationale met en vente dans ses magasins, 39, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e), et 91, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e), le « Quatrième rapport annuel du conseil national du crédit (1949), au prix de 400 F (frais de port: 70 F en sus).

Les versements doivent être adressés au service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, à Paris (15e). (Compte chèque postal: n° 9060.06 Paris.)

Avis relatif à la mise en vente par l'Imprimerie nationale de la lettre B du nouveau « Répertoire du tarif général des Douanes ».

L'Imprimerie nationale met en vente, dans ses magasins, 39, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e), et 91, avenue des Champs-Elysées, à Paris (8e), la « Lettre B du nouveau Répertoire général du tarif général des douanes », au prix de 300 F (port en sus: 45 F).

Les versements doivent être adressés au service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, à Paris (15e). (Compte chèque postal: n° 9060.06 Paris.)

Avis relatif au tirage de la vingt-cinquième tranche de la loterie nationale 1950.

Le tirage de la vingt-cinquième tranche de la loterie nationale 1950 aura lieu le mercredi 28 juin 1950, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la Tranche spéciale du Grand Prix de Paris 1950 a eu lieu à Paris (hippodrome de Longchamp) le 24 juin 1950, à 17 heures.

A été affecté à la 1re série, le cheval: *Lacaduv.*
Ont été affectés à la 2e série, les chevaux: *Nuit de Folies, Telegram.*
Ont été affectés à la 3e série, — *Vieux Manoir, Trois Ponts.*
Ont été affectés à la 4e série, — *Fan, North Wind.*
Ont été affectés à la 5e série, — *Clodion, L'Amiral.*
Ont été affectés à la 6e série, — *La Baille, Scratch.*
Ont été affectés à la 7e série, — *Isoclès, Alizier.*
Ont été affectés à la 8e série, — *Tifas, Flor d'Or.*
A été affecté à la 9e série, le cheval: *La Brigantine.*
Ont été affectés à la 10e série, les chevaux: *Wild Mec, Sahib.*

Résultats de la course.

Premier: *Vieux Manoir*, affecté à la 3e série.
Deuxième: *Alizier*, affecté à la 7e série.
Troisième: *Lacaduv*, affecté à la 1re série.

	DANS LA SÉRIE DU CHEVAL			DANS
	classé premier 3e série.	classé deuxième 7e série.	classé troisième 1re série.	les autres séries.
Les billets se terminant par:	francs.	francs.	francs.	francs.
0 gagnent	50.000	25.000	20.000	»
19 —	100.000	30.000	25.000	»
21 —	100.000	30.000	25.000	»
56 —	100.000	30.000	25.000	»
23 —	200.000	50.000	30.000	»
37 —	200.000	50.000	30.000	»
45 —	300.000	75.000	40.000	»
62 —	500.000	100.000	50.000	»
054 —	1.000.000	140.000	100.000	50.000
060 —	1.000.000	140.000	100.000	50.000
105 —	1.000.000	140.000	100.000	50.000
147 —	1.000.000	140.000	100.000	50.000
151 —	1.000.000	140.000	100.000	50.000
170 —	1.000.000	140.000	100.000	50.000
314 —	1.000.000	140.000	100.000	50.000
345 —	1.000.000	140.000	100.000	50.000
372 —	1.000.000	140.000	100.000	50.000
444 —	1.000.000	140.000	100.000	50.000
445 —	1.000.000	140.000	100.000	50.000
465 —	1.000.000	140.000	100.000	50.000
474 —	1.000.000	140.000	100.000	50.000
773 —	1.000.000	140.000	100.000	50.000
951 —	1.000.000	140.000	100.000	50.000
Les billets dont les numéros se terminent par:				
046 gagnent	1.500.000	200.000	150.000	100.000
716 —	1.500.000	200.000	150.000	100.000
869 —	1.500.000	200.000	150.000	100.000
Les billets portant les numéros:				
0.010 gagnent	2.000.000	1.000.000	500.000	200.000
0.535 —	2.000.000	1.000.000	500.000	200.000
0.592 —	2.000.000	1.000.000	500.000	200.000
0.610 —	2.000.000	1.000.000	500.000	200.000
1.112 —	2.000.000	1.000.000	500.000	200.000
1.142 —	2.000.000	1.000.000	500.000	200.000
1.484 —	2.000.000	1.000.000	500.000	200.000
4.271 —	2.000.000	1.000.000	500.000	200.000
4.606 —	2.000.000	1.000.000	500.000	200.000
6.276 —	2.000.000	1.000.000	500.000	200.000
6.370 —	2.000.000	1.000.000	500.000	200.000
6.878 —	2.000.000	1.000.000	500.000	200.000
6.905 —	2.000.000	1.000.000	500.000	200.000
7.039 —	2.000.000	1.000.000	500.000	200.000
8.028 —	2.000.000	1.000.000	500.000	200.000
8.134 —	2.000.000	1.000.000	500.000	200.000
8.161 —	2.000.000	1.000.000	500.000	200.000
8.261 —	2.000.000	1.000.000	500.000	200.000
9.071 —	2.000.000	1.000.000	500.000	200.000
9.077 —	2.000.000	1.000.000	500.000	200.000
1.060 —	5.000.000	1.500.000	1.000.000	500.000
6.912 —	5.000.000	1.500.000	1.000.000	500.000
0.870 —	10.000.000	2.000.000	1.500.000	1.000.000
8.359 —	20.000.000	4.000.000	2.000.000	1.500.000
7.085 —	60.000.000	20.000.000	10.000.000	2.000.000

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à étendre à la gare de Gaillac, comme gare destinataire, à partir du 1er août 1950, les dispositions du chapitre 11 du tarif n° 9.

(*Paris, le 22 juin 1950.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de proroger jusqu'au 30 juin 1951 les dispositions faisant l'objet des chapitres 111 et 161 du tarif n° 8. (*Paris, le 22 juin 1950.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'étendre à partir du 1er août 1950 à la gare de Landrecies, comme point de destination, les dispositions prévues au chapitre 7 (§ II) du tarif n° 7, pour le transport du charbon de terre, aggloméré ou non, et du coke, effectué d'une houillère du Nord et du Pas-de-Calais, sur des gares désignées de la région Nord. (*Paris, le 22 juin 1950.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, comme suit, les dispositions du chapitre 111 du tarif n° 2:

TARIF N° 2

. . . . . .

Chap. 111. — Régions Nord, Ouest, Sud-Est et Sud-Ouest.

Conserves alimentaires (103) (applicable jusqu'au 31 décembre 1950):

a) D'une gare quelconque de la région Sud-Est;

b) D'une gare quelconque de la région Sud-Ouest située dans les départements suivants: Aude, Aveyron, Basses-Pyrénées, Corrèze, Dordogne, Gironde, Hérault, Lot, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Orientales,

à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un port de mer situé entre Bray-Dunes et Dieppe (inclus) et exportées par ce port de mer. . . . . .

(Le reste sans changement.)

(*Paris, le 22 juin 1950.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, au tarif n° 15, le chapitre 8 actuel suivant le texte indiqué ci-dessous et ajouter corrélativement un nouveau prix au recueil T, ainsi qu'il est indiqué ci-après:

TARIF N° 15

Chap. 8. — Région Sud-Ouest.

Huiles minérales brutes en wagons-réservoirs (176) (+).

. . . . . .

Par rame de 500 tonnes en wagons chargés d'au moins 10 tonnes . . . . . prix prévu au n° 1866 du recueil T.

Dispositions spéciales. — Lorsque, pour un envoi effectué aux conditions du présent chapitre, le poids de la rame excède 500 tonnes, la taxe afférente à ce parcours, en application dudit chapitre, est réduite d'autant de fois 0,4 p. 100 que le poids de la rame comprend de fois 10 tonnes en excédant de 500 tonnes sans que le taux de cette réduction puisse excéder 20 p. 100.

Le poids maximum des rames est fixé, par le chemin de fer, sur demande préalable de l'expéditeur et porté à la connaissance du public par avis affiché dans les gares intéressées; il peut être revisé moyennant préavis d'un mois.

RECUEIL T

Tableau II. — Prix n°s 1001 et au delà:

NUMERO de prix.	PRIX A PERCEVOIR
	TARIF N° 15
. . . . .	. . . . .
1866	Chapitre 8, par tonne..... 1.164 F.

(*Paris, le 22 juin 1950.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de créer, à partir du 1er août 1950, au tarif n° 19, un nouveau chapitre dont les dispositions sont reproduites ci-après:

Chap. 13. — Régions Est et Ouest.

Pâtes à carton ou à papier (661) (+).

De Strasbourg-Port-du-Rhin à Saint-Etienne-du-Rouvray sous condition que le destinataire ait souscrit l'engagement de fidélité prévu au chapitre 3 (§ II) du présent tarif.

Par wagon chargé de 15 tonnes.

Lorsque le tonnage des envois reçus par un même destinataire dans les conditions indiquées ci-dessus atteindra annuellement 12 000 tonnes, il sera accordé à ce destinataire par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix et conditions du chapitre 3 (§ I) du présent tarif, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction de 25 p. 100.

. . . . . .

Conditions d'application communes aux chapitres 3, 7, 11, 12, 13..... 59-B).

Les prix de chacun de ces chapitres ne peuvent être combinés, ni entre eux, ni avec aucun autre prix, soit par soudure, soit en vertu d'un ordre de réexpédition. (*Paris, le 22 juin 1950.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier à partir du 1er août 1950, comme il est indiqué ci-après, les dispositions du chapitre 3 (§ V) du tarif n° 11.

Chap. 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ V. — **Appareils de chauffage ou de cuisine**, en provenance d'une fabrique . . . . . à destination:

a) D'une gare située. . . . . .

b) Des gares ci-après. . . . . .

. . . . .	. . . . .	Nantes (toutes gares).
Angers (toutes gares).	Fontainebleau-Avon.	. . . . .
. . . . .	. . . . .	Nice (toutes gares).
. . . . .	Lille (toutes gares).	. . . . .
. . . . .	Limoges (toutes gares).	Rouen (toutes gares).
Bordeaux (toutes gares).	Lyon (toutes gares).	Saint-Antoine.
. . . . .	Marseille (toutes gares).	Saint-Etienne (toutes gares).
Chantenay.	. . . . .	. . . . .
. . . . .	Mulhouse (toutes gares).	Strasbourg (toutes gares).
Dijon (toutes gares).	Nancy (toutes gares).	Toulouse (toutes gares).

(*Paris, le 22 juin 1950.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 1er août 1950, dans le chapitre 3 du tarif n° 8 un nouveau paragraphe dont les dispositions sont reproduites ci-après:

Chap. 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ VI. — **Sciure de bois** (280) (+).

D'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à Pantin ou inversement:

Par wagon chargé de 8 tonnes:

Jusqu'à 99 km, barème 63.

Au delà, barème 255.

Lorsque le tonnage total des envois de sciure de bois expédiés ou reçus par un même établissement desservi par la gare de Pantin, aux conditions du chapitre 1er et du présent paragraphe, dépassera annuellement 6.000 tonnes, il sera accordé à cet établissement par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du présent paragraphe, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages expédiés et reçus par ledit établissement, d'une réduction de 25 p. 100 pour le tonnage en excédent de 6.000 tonnes, sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 15 p. 100.

. . . . . .

Conditions d'application communes aux chapitres 3, 7, 8 *et* 102.

Les prix de chacun de ces chapitres ne peuvent être combinés, ni entre eux, ni avec aucun autre prix, soit par soudure, soit en vertu d'un ordre de réexpédition. (*Paris, le 22 juin 1950.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier et de compléter, comme suit, à partir du 1er août 1950, les tarifs nos 18 et 24.

TARIF N° 18

Produits chimiques.

Chap. 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

§ I. — **Marchandises désignées ci-après.**

TARIF général — Séries.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES D'UNE GARE QUELCONQUE à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de : 5 tonnes	7 tonnes	10 tonnes	15 tonnes	20 tonnes (sauf indication contraire.)	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
	Produits chimiques non dénommés présentant le caractère de matières dangereuses:						
2	En wagons-réservoirs, en wagons-jarres ou en containers citernes (625) (+)	46	»	53	56	»	
1	En récipients métalliques (610) (+)	33 (3 tonnes). 46 (5 tonnes).	»	51 (8 tonnes).	»	»	X
1	Autrement conditionnés (611) (+)	32 (3 tonnes). 41 (5 tonnes).	»	45 (8 tonnes).	»	»	X

§ II. — **Plomb tétraéthyle ou ses mélanges et récipients non désinfectés ayant contenu ces matières** (638) (+).

..... Barème 45.
Par wagon chargé de 8 tonnes.....

TARIF N° 24

Chap. 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

§ I. — **Marchandises désignées ci-après.**

TARIF général — Séries.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES D'UNE GARE QUELCONQUE à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de : 2 tonnes	3 tonnes	5 tonnes	10 tonnes (sauf indication contraire.)
.....	.....	.....	.....	.....	.....
1	Substances explosives de 2e, 3e ou 4e catégorie, munitions de 2e, 3e ou 4e catégorie, artifices et matières assimilées, désignés au règlement pour le transport des matières dangereuses (852) (+)	»	32	41	45 8 (tonnes).

§ II. — **Substances explosives de 1re catégorie, munitions de 1re catégorie et matières assimilées, désignées au règlement pour le transport des matières dangereuses** (861) (+).

Par wagon chargé de 3 tonnes..... Barème 13.
Par wagon chargé de 5 tonnes..... Barème 19.
Par wagon chargé de 8 tonnes..... Barème 26.

A titre provisoire, pour tenir compte de la décision ministérielle du 11 août 1949, il sera fait application, jusqu'à nouvel avis, des tarifications ci-après:

TARIF N° 13

Chap. 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

§ I — **Marchandises désignées ci-après.**

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	BAREMES APPLICABLES D'UNE GARE QUELCONQUE à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de: 5 tonnes	7 tonnes	10 tonnes	15 tonnes	20 tonnes (sauf indication contraire.)	
....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	....
	Produits chimiques non dénommés présentant le caractère de matières dangereuses:						
2	En wagons-réservoirs, en wagons-jarres ou en containers-citernes (625 (+).....	45	»	52	55	»	
1	En récipients métalliques (640) (+).....	33 (3 tonnes) 46 (5 tonnes)	»	50 (8 tonnes)	»	»	X
1	Autrement conditionnés (641) (+).....	31 (3 tonnes) 40 (5 tonnes)	»	44 (8 tonnes)	»	»	X

§ II. — **Plomb tétraéthyle ou ses mélanges et récipients non désinfectés ayant contenu ces matières** (638) (+).

Par wagon chargé de 8 tonnes..... Barème 44.

TARIF N° 27

Chap. 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

§ I. — **Marchandises désignées ci-après.**

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	BAREMES APPLICABLES D'UNE GARE QUELCONQUE à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de: 2 tonnes	3 tonnes	5 tonnes	10 tonnes (sauf indication contraire.)
....	.....	.....	.....	.....	.....
1	Substances explosives de 2e, 3e ou 4e catégorie, munitions de 2e, 3e ou 4e catégorie, artifices et matières assimilées, désignées au règlement pour le transport des matières dangereuses (852) (+).....		31	40	44 (8 tonnes)

§ II. — **Substances explosives de 1re catégorie, munitions de 1re catégorie et matières assimilées, désignées au règlement pour le transport des matières dangereuses** (861) (+).

Par wagon chargé de 3 tonnes..... Barème 13.
Par wagon chargé de 5 tonnes..... Barème 19.
Par wagon chargé de 8 tonnes..... Barème 26.

(*Paris, le 22 juin 1950.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition tendant à modifier, à partir du 1er août 1950, le tarif n° 16, chapitres 1er et 2 comme il est indiqué ci-après:

Chapitres 1er et 2.

Remplacer la désignation « Glycérine en fûts ou en caisses (519) » par la suivante: « **Glycérine en fûts, en caisses, en wagons-réservoirs ou en cadres-citernes (519)** ».

Chap. 2. — Société nationale des chemins de fer français, ajouter:

	BAREMES APPLICABLES PAR WAGON CHARGÉ DE: 5 tonnes.		10 tonnes.		15 tonnes.	
Huiles animales (510).....	Jusqu'à 799 km..... (Sans dépasser le prix prévu au n° 1911 du recueil T.)	53	Jusqu'à 799 km..... (Sans dépasser le prix prévu au n° 1912 du recueil T.)	61	Jusqu'à 799 km..... (Sans dépasser le prix prévu au n° 1913 du recueil T.)	64
	Au delà.....	235	Au delà.....	243	Au delà.....	246
Huiles végétales (511).....	Jusqu'à 799 km..... (Sans dépasser le prix prévu au n° 1911 du recueil T.)	53	Jusqu'à 799 km..... (Sans dépasser le prix prévu au n° 1912 du recueil T.)	61	Jusqu'à 799 km..... (Sans dépasser le prix prévu au n° 1913 du recueil T.)	64
	Au delà.....	235	Au delà.....	243	Au delà.....	246

Toutefois, à titre provisoire et pour tenir compte de la décision ministérielle du 11 août 1949, il sera fait application de la tarification ci-après jusqu'à nouvel avis.

	BAREMES APPLICABLES PAR WAGON CHARGÉ DE:					
	5 tonnes.		10 tonnes.		15 tonnes.	
Huiles animales (510)	Jusqu'à 799 km (Sans dépasser le prix prévu au n° 1911 du recueil T.)	53	Jusqu'à 799 km (Sans dépasser le prix prévu au n° 1912 du recueil T.)	60	Jusqu'à 799 km (Sans dépasser le prix prévu au n° 1913 du recueil T.)	63
	Au delà	235	Au delà	242	Au delà	245
Huiles végétales (511)	Jusqu'à 799 km (Sans dépasser le prix prévu au n° 1911 du recueil T.)	53	Jusqu'à 799 km (Sans dépasser le prix prévu au n° 1912 du recueil T.)	60	Jusqu'à 799 km (Sans dépasser le prix prévu au n° 1913 du recueil T.)	63
	Au delà	235	Au delà	242	Au delà	245

(Paris, le 22 juin 1950.)

La Société générale des chemins de fer économiques a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation ministérielle une proposition ayant pour objet de modifier, ainsi qu'il suit, le taux de la majoration générale des tarifs afférents au transport des voyageurs, bagages et chiens, sur les lignes de Châteaumeillant à la Guerche et de Sancoins à Lapeyrouse.

	MAJORATION actuelle.	MAJORATION proposée.
	p. 100.	p. 100.
Voyageurs, bagages et chiens...	5,360	6,270

(Paris, le 17 juin 1950.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter à partir du 1er août 1950, comme il est indiqué ci-dessous, le « Nota » faisant l'objet du cartouche de la page 1 du tarif n° 10.

TARIF N° 10

Véhicules et matériel assimilé.

. . . . . .

NOTA. — Ce tarif tient compte . . . . . .

. . . . . .

Sont transportés d'office en régime accéléré:

1° Tous les envois par expédition;

2° Les envois par wagon des cycles et véhicules en état de marche énumérés ci-après:

a) Autobus, autocars, camionnelles, camions automobiles, cycles avec ou sans moteur, cycles-cars, remorques et semi-remorques, destinées au transport des voyageurs ou des marchandises, tracteurs accompagnant les remorques et semi-remorques, tracteurs agricoles, tricycles avec ou sans moteur, à l'exclusion des cycles et véhicules usagés;

b) Remorques camping, voitures automobiles;

c) Matériel de fêtes, jeux ou spectacles, y compris les voitures caravanes.

(Paris le 22 juin 1950.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, dans le chapitre 103 du tarif n° 8, un nouveau paragraphe III, dont les dispositions sont reproduites ci-après:

TARIF N° 8

. . . . . .

Chap. 103. — Société nationale des chemins de fer français.

§ 1er. — . . . . . .

§ II. — . . . . . .

§ III. — Marchandises désignées ci-après (applicable jusqu'au 31 décembre 1951):

D'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un port méditerranéen et exportées par ce port.

A) Bois bruts de sciage ou de fente non dénommé (254), bois en frises, en lames ou en lattes (253), panneaux en bois pour caisses (255), panneaux en bois pour parquets (256), traverses en bois pour voies ferrées (251).

Par wagon chargé de 10 ou de 15 tonnes.

B) Bois contreplaqués en plateaux (263), bois en grume non dénommés (258), pieux, piquets et poteaux en bois (257).

Par wagon chargé de 10 tonnes.

C) Bois ébauchés non dénommés (265), bois façonnés non dénommés (266).

Par wagon chargé de 8 tonnes.

D) Constructions en bois non montées (262), douelles, douves et merrains (275).

Par wagon chargé de 7 tonnes.

Lorsque le tonnage des envois reçus par un même destinataire, dans les conditions indiquées ci-dessus, dépassera annuellement 15.000 tonnes, il sera accordé à ce destinataire, par voie de détaxe sur les taxes de transport payées par application des prix de chapitre 1er (à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre), une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages reçus par ledit destinataire et transportés aux conditions du présent paragraphe, des réductions suivantes:

25 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 15.000 et 20.000 tonnes;

30 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 20.000 et 25.000 tonnes;

40 p. 100 pour le tonnage en excédent de 25.000 tonnes,

sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 20 p. 100.

(Paris, le 22 juin 1950.)

2° Projets d'avenants à des conventions tarifaires.

AVENANT

À LA CONVENTION TARIFAIRE TYPE « EAUX MINÉRALES » INTERVENUE AVEC CHACUNE DES SOCIÉTÉS DÉSIGNÉES CI-APRÈS: SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES EAUX MINÉRALES DE VITTEL, SOCIÉTÉ DES EAUX MINÉRALES DE CONTREXÉVILLE, SOCIÉTÉ « LES CARBONIQUES LIQUIDES RÉUNIES », SOURCE BUSSANG, A NANCY

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M. . . .

D'une part;

Et la société (une des sociétés désignées plus haut), représentée par M. . . .

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — Le tableau de zonage annexé à la convention est complété par l'addition du territoire de la Sarre, avec indication de la zone n° 2.

Art. 2. — L'article 7 (clauses diverses) est complété comme suit:

Les conditions générales d'application . . . . . .

. . . . . .

Les dispositions du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre sont applicables aux transports en provenance ou à destination de la Sarre, effectués aux conditions de la présente convention et de ses avenants, étant entendu que pour la taxation de ces envois, les dispositions de cette convention et des ses avenants sont seules applicables.

Art. 3. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le . . . . . .

Art. 4. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la Société nationale des chemins de fer français.

Fait en double, à Paris, le . . . . . .

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des expéditeurs,

AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE TYPE « EAUX MINÉRALES » INTERVENUE AVEC CHACUNE DES SOCIÉTÉS DÉSIGNÉES CI-APRÈS : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES EAUX MINÉRALES DU BASSIN DE VICHY ET S. A. PARMENTIER (SOURCE DE VALS), SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES EAUX MINÉRALES DE VALS-SAINT-JEAN, SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES EAUX MINÉRALES (SOURCES PERLES DE VALS), SOCIÉTÉ ANONYME DES EAUX MINÉRALES DE VALS-FAVORITES, SOCIÉTÉ ANONYME DES EAUX MINÉRALES DE VALS-REINE

Entre :

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M. . . .

D'une part;

Et la société (une des sociétés désignées plus haut), représentée par M. . . .

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — Le tableau de zonage annexé à la convention est complété :

a) Par le renvoi (x) ci-dessous, piqué en regard de la zone n° 2 indiquée pour le département de l'Hérault :

« (x) Les transports à destination de Sète, pour l'exportation, bénéficient des prix de la première zone »;

b) Par l'addition du territoire de la Sarre avec indication de la zone n° 5.

Art. 2. — L'article 7 (clauses diverses) est complété comme suit :

Les conditions générales d'application . . . . . .

. . . . . .

Les dispositions du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre sont applicables aux transports en provenance ou à destination de la Sarre, effectués aux conditions de la présente convention et de ses avenants, étant entendu que, pour la taxation de ces envois, les dispositions de cette convention et de ses avenants sont seules applicables.

Art. 3. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le . . . . . .

Art. 4. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la Société nationale des chemins de fer français.

Fait en double, à Paris, le . . . . . .

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des expéditeurs,

...e AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE TYPE « EAUX MINÉRALES » INTERVENUE AVEC CHACUN DES ÉTABLISSEMENTS DÉSIGNÉS A L'ANNEXE JOINTE

Entre :

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M. . . . . .

D'une part;

Et la société (liste jointe) . . . . . .

. . . . . .

représentée par M. . . . . .,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — Le tableau de zonage annexé à la convention est complété par l'addition du territoire de la Sarre, avec indication de la zone n° 5.

Art. 2. — L'article 7 (clauses diverses) est complété comme suit :

Les conditions générales d'application . . . . . .

. . . . . .

Les dispositions du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre sont applicables aux transports en provenance ou à destination de la Sarre, effectués aux conditions de la présente convention et de ses avenants, étant entendu que, pour la taxation de ces envois, les dispositions de cette convention et de ses avenants sont seules applicables.

Art. 3. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le . . . . . .

Art. 4. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la Société nationale des chemins de fer français.

Fait en double, à Paris, le . . . . . .

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

Liste des conventions intéressées par le présent avenant.

Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy et Compagnie des grandes sources minérales.
Source Dubois, à Vichy.
Société générale d'eaux minérales du bassin de Vichy et société anonyme Parmentier.
Compagnie fermière de l'établissement hydro-minéral de Volvic-Pure.
Société des eaux minérales de Rouzat.
Société anonyme Vichy-Prunelle.
Société des eaux minérales et des établissements thermaux de Châteauguyon.
Société des mines de Charrier, à Laprugne.
Etablissements de Saint-Galmier (source Badoit).
Société générale des eaux minérales de Couzan.
Société anonyme des eaux minérales d'Evian-les-Bains.
Compagnie fermière des eaux minérales à Aix-les-Bains.
Eaux minérales naturelles de Saint-Parize-le-Châtel.
Compagnie des eaux minérales de Pougues.
Société des eaux minérales de Montroné.
Etablissements d'embouteillage des eaux minérales de Bourbon-Lancy.
Source d'eaux minérales du Salet, à Courpierre.
Société Château-Robert, à Saint-Yorre.
MM. Delobel et Soissons, sources des Roches, à Chamalières.
Etablissement hydro-minéral de Sainte-Marguerite, par Vic-le-Comte.
Société pour l'exploitation et la vente des eaux d'Ogeu-les-Bains.
Compagnie de la source Perrier (les Bouillens [Gard]).
Compagnie de la source Castel-Roche, à Châteauneuf-les-Bains.
Source de Girard, à Gaigon.
Les Carboniques liquides réunies, à Nancy.
Société des eaux minérales de Saint-Priest-la-Roche.
Société des eaux et de l'exploitation de la station thermale de Saint-Girons.

...e AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE AVEC (L'UNE QUELCONQUE DES SOCIÉTÉS DÉSIGNÉES A LA LISTE JOINTE) POUR LE TRANSPORT DES BUTANE ET PROPANE LIQUÉFIÉS EN BOUTEILLES MÉTALLIQUES ET DES BOUTEILLES VIDES OU DÉFECTUEUSES EN RETOUR

Entre :

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par . . . . . .,

La Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône (B.-d.-R.), représentée par . . . . . .,

D'une part;

Et la société (liste jointe) . . . . . .,
représentée par . . . . . .,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — Le tableau de zonage annexé à la convention, modifié, le cas échéant, par voie d'avenant, est remplacé par celui faisant l'objet de l'annexe A au présent avenant.

Art. 2. — L'article 7 (clauses diverses) est complété comme suit :

Les conditions générales d'application . . . . . .

. . . . . .

Les dispositions du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre sont applicables aux transports en provenance ou à destination de la Sarre, effectués aux conditions de la présente convention et de ses avenants, étant entendu que, pour la taxation de ces envois, les dispositions de cette convention et de ses avenants sont seules applicables.

Art. 3. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le . . . . . .

Art. 4. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la Société nationale des chemins de fer français.

Fait en triple à Paris, le . . . . . .

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des Bouches-du-Rhône.

Le représentant des expéditeurs.

Liste des sociétés participant aux conventions type « butane et propane liquéfiés en bouteilles métalliques ».

Société pour l'utilisation rationnelle des gaz « Butagaz ».
Société des gaz de pétrole « Primagaz ».
Société des gaz liquides de pétrole « Samogaz ».
Société d'exploitation des gaz liquéfiés « Monagaz ».
Société d'importation et de transport de pétrole.
Société Rhin et Rhône.
Société Raffinerie de pétrole du Nord.
Société L'Allobroge, à Chambéry.
Comptoir des gaz industriels.
Compagnie française de raffinage.
Société Union des gaz liquides modernes.
Société Martin-Rondeau, Noël et Mesnard, à Angers.
Société Cimex, à Fort-de-France (Martinique).
Société Lampropane, à Toulouse.
Compagnie générale industrielle pour la France et l'étranger.

Annexe A à l'avenant aux conventions-type « butane et propane ».

Tableau indiquant les zones de taxation auxquelles sont rattachés les différents départements suivant la provenance des expéditions de butane et de propane liquéfiés en bouteilles métalliques, ou à destination des bouteilles vides et des bouteilles défectueuses en retour.

Les chiffres inscrits dans les colonnes du tableau ci-après indiquent le numéro de zone applicable.

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous ou vice-versa.	BEL-AIR-LA-MEDE, BERRE, MARTIGUES-CARONTE, MIRAMAS, MARSEILLE (toutes gares).	AUBERVILLIERS, LA COURNEUVE, BOBIGNY, GENNEVILLIERS, LA PLAINE-MARCHANDISES, PANTIN, VINCENNES, FONTENAY	BANNAY, COSNE	BILLY-MONTIGNY, CORBEHEM, LENS, VALENCIENNES	BRIGNOUD, CHAMBERY, CHALLES-LES-EAUX	CROIX, WASQUEHAL	CHANTENAY, DONGES	DUNKERQUE	FRONTIGNAN	GRAVENCHON, PORT-JÉROME, LE HAVRE, LE HAVRE-GRAVILLE-MARCHANDISES
Ain	3	3	2	4	1	4	4	5	3	4
Aisne	5	1	3	1	4	2	4	2	5	2
Allier	3	3	1	4	3	4	3	4	3	4
Alpes (Basses-)	2	5	4	5	2	5	5	5	2	5
Alpes (Hautes-)	2	5	4	5	2	5	5	5	3	5
Alpes-Maritimes	2	5	5	5	4	5	5	5	3	5
Ardèche	2	4	3	5	2	5	5	5	2	5
Ardennes	5	2	3	2	4	2	4	2	5	3
Ariège	3	5	4	5	4	5	5	5	3	5
Aube	4	2	2	3	3	3	4	3	5	3
Aude	2	5	4	5	4	5	5	5	1	5
Aveyron	3	4	3	5	3	5	4	5	2	5
Bouches-du-Rhône	1	5	4	5	3	5	5	5	2	5
Calvados	5	2	3	3	5	3	3	3	5	2
Cantal	3	4	3	5	3	5	4	5	3	5
Charente	4	3	3	4	4	5	3	5	4	4
Charente-Maritime	5	3	3	5	5	5	2	5	4	4
Cher	4	2	1	3	3	4	3	4	4	3
Corrèze	4	4	3	5	4	5	3	5	3	4
Côte-d'Or	4	3	2	3	2	4	4	4	4	4
Côtes-du-Nord	5	3	4	4	5	4	2	5	5	3
Creuse	4	3	2	4	3	4	3	4	4	4
Deux-Sèvres	5	3	3	4	4	4	2	5	4	4
Dordogne	4	4	3	5	4	5	3	5	3	4
Doubs	4	3	3	4	2	4	5	4	4	4
Drôme	2	4	3	5	1	5	5	5	2	5
Eure	5	1	2	2	5	3	3	3	5	2
Eure-et-Loir	5	1	2	3	4	3	3	3	5	2
Finistère	5	4	4	5	5	5	2	5	5	4
Gard	1	5	4	5	3	5	5	5	1	5
Garonne (Haute-)	3	5	4	5	4	5	4	5	2	5
Gers	3	5	4	5	4	5	4	5	3	5
Gironde	4	4	3	5	5	5	3	5	3	5
Hérault	1	5	4	5	3	5	5	5	1	5
Ille-et-Vilaine	5	3	3	4	5	4	1	4	5	3
Indre	4	2	1	3	3	4	3	4	4	3
Indre-et-Loire	5	2	2	3	4	4	2	4	4	3
Isère	3	4	3	5	1	5	5	5	3	5
Jura	3	3	3	4	2	4	4	4	3	4
Landes	4	5	4	5	5	5	4	5	3	5
Loir-et-Cher	5	2	2	3	4	3	2	3	4	3
Loire	3	4	2	5	2	5	4	5	3	5
Loire (Haute-)	2	4	3	5	2	5	4	5	2	5
Loire-Inférieure	5	3	3	4	5	4	1	5	5	4
Loiret	5	1	1	3	4	3	3	3	4	3
Lot	3	4	3	5	4	5	4	5	3	5

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous ou vice-versa.	EL-AIR-LA-MEDE, BERRE, MARTIGUES-CARONTE, MIRAMAS, MARSEILLE (toutes gares).	AUBERVILLIERS, LA COURNEUVE, BOBIGNY, GENNEVILLIERS, LA PLAINE-MARCHANDISES, PANTIN, VINCENNES, FONTENAY	BANNAY, COSNE	BILLY-MONTIGNY, CORBEHEM, LENS, VALENCIENNES	BRIGNOUD, CHAMBERY, CHALLES-LES-EAUX	CROIX, WASQUEHAL	CHANTENAY, DONGES	DUNKERQUE	FRONTIGNAN	GRAVENCHON, PORT-JEROME, LE HAVRE, LE HAVRE-GRAVILLE-MARCHANDISES
Lot-et-Garonne	3	4	4	5	4	5	4	5	3	5
Lozère	2	4	3	5	3	5	5	5	2	5
Maine-et-Loire	5	3	3	4	4	4	1	4	5	3
Manche	5	3	3	3	5	3	2	4	5	2
Marne	5	2	2	2	4	2	4	3	5	3
Marne (Haute-)	4	2	2	3	3	3	4	3	4	3
Mayenne	5	3	3	3	5	4	1	4	5	3
Meurthe-et-Moselle	5	3	3	3	4	3	5	3	5	4
Meuse	5	2	3	2	4	3	4	3	5	3
Morbihan	5	3	4	4	5	5	1	5	5	4
Moselle	5	3	3	3	4	3	5	3	5	4
Nièvre	4	2	1	3	3	4	3	4	4	3
Nord	5	2	3	1	5	1	4	1	5	3
Oise	5	1	2	2	4	2	4	2	5	2
Orne	5	2	2	3	5	3	2	3	5	2
Pas-de-Calais	5	2	3	1	5	1	4	1	5	2
Puy-de-Dôme	3	3	2	4	3	4	4	5	3	4
Pyrénées (Basses-)	4	5	5	5	5	5	4	5	3	5
Pyrénées (Hautes-)	4	5	4	5	5	5	4	5	3	5
Pyrénées-Orientales	2	5	4	5	4	5	5	5	4	5
Rhin (Bas-)	5	3	4	3	4	4	5	4	5	4
Rhin (Haut-)	5	3	4	4	3	4	5	4	5	5
Rhône	3	4	3	4	1	5	4	5	3	5
Saône (Haute-)	4	3	9	3	3	4	5	4	4	4
Saône-et-Loire	3	3	2	4	2	4	4	5	3	4
Sarthe	5	2	2	3	4	3	3	4	5	3
Savoie	3	4	3	5	1	5	5	5	3	5
Savoie (Haute-)	3	4	3	5	4	5	5	5	3	5
Seine	5	1	2	2	4	2	3	3	5	2
Seine-Inférieure	5	1	3	2	5	2	3	2	5	4
Seine-et-Marne	5	1	2	2	4	3	3	3	5	2
Seine-et-Oise	5	1	2	2	4	2	3	3	5	2
Somme	5	1	3	1	5	1	4	2	5	2
Tarn	3	5	4	5	4	5	4	5	3	5
Tarn-et-Garonne	3	4	4	5	4	5	[illegible]	5	3	5
Territoire de Belfort	4	3	3	4	3	4	5	4	4	4
Var	2	5	5	5	3	5	5	5	3	5
Vaucluse	1	5	4	5	3	5	5	5	4	5
Vendée	5	3	3	4	5	5	1	5	5	4
Vienne	5	3	2	4	4	4	3	3	4	3
Vienne (Haute-)	4	3	2	4	4	4	3	5	3	4
Vosges	4	3	3	3	3	3	5	4	5	4
Yonne	4	2	1	3	3	3	3	3	4	3
Sarre	5	4	4	4	5	4	5	4	5	5

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous ou vice versa.	LE PONTET	PAUILLAC, TROMPELOUP, BORDEAUX (toutes gares).	PETIT-COURONNE, PETIT-QUEVILLY	SAINT-GAUDENS, BOUSSENS	SAINT-PIERRE-DES-CORPS, TOURS	VILLENEUVE-SUR-YONNE	ANGERS-SAINT-LAUD, ANGERS - SAINT - SERGE	CHATEAUROUX	LORIENT, QUIMPER	NANCY-SAINT-GEORGES	MAROMME
Ain	2	5	4	4	3	3	4	3	5	3	4
Aisne	5	5	2	5	3	2	3	3	5	2	2
Allier	3	4	3	4	2	2	3	2	4	3	3
Alpes (Basses-)	2	5	5	4	5	4	5	4	5	5	5
Alpes (Hautes-)	2	5	5	4	4	4	5	4	5	4	5
Alpes-Maritimes	3	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Ardèche	1	5	5	4	4	4	5	3	5	4	5
Ardennes	5	5	3	5	3	3	4	4	5	2	3
Ariège	3	3	5	1	4	5	5	4	5	5	5
Aube	4	5	3	5	3	1	3	3	5	2	3
Aude	2	3	5	2	4	5	5	4	5	5	5
Aveyron	3	3	5	2	3	4	4	3	5	5	5
Bouches-du-Rhône	1	4	5	3	5	5	5	4	5	5	5
Calvados	5	4	1	5	2	3	2	3	3	4	2
Cantal	3	3	4	3	3	3	4	3	5	4	4
Charente	4	2	4	3	2	3	2	2	4	5	4
Charente-Maritime	5	2	4	3	2	4	2	2	3	5	4
Cher	4	3	3	4	1	2	2	1	4	3	3
Corrèze	3	2	4	3	3	3	3	2	4	4	4
Côte-d'Or	3	5	2	5	3	2	4	3	5	2	3
Côtes-du-Nord	5	4	3	5	3	4	2	3	2	5	3
Creuse	4	3	3	3	2	3	3	1	4	4	3
Deux-Sèvres	5	2	3	3	2	3	2	2	3	5	3
Dordogne	4	2	4	3	3	4	3	2	4	5	4
Doubs	3	5	4	5	4	2	4	3	5	2	4
Drôme	1	5	5	4	4	3	4	3	5	4	5
Eure	5	4	1	5	2	2	2	3	4	3	1
Eure-et-Loir	5	4	1	5	2	2	2	2	3	3	2
Finistère	5	4	4	5	3	4	3	4	1	5	4
Gard	1	4	5	3	4	4	5	4	5	4	5
Garonne (Haute-)	3	3	5	1	4	5	4	3	5	5	5
Gers	3	2	5	1	4	5	4	3	5	5	5
Gironde	4	1	4	3	3	4	3	3	4	5	4
Hérault	1	4	5	3	4	4	5	4	5	5	5
Ille-et-Vilaine	5	4	3	5	2	3	1	3	2	5	3
Indre	4	3	3	4	1	2	2	1	4	4	3
Indre-et-Loire	4	3	3	4	1	2	1	1	3	4	3
Isère	2	5	5	4	4	3	4	3	5	4	5
Jura	3	5	4	5	3	2	4	3	5	3	4
Landes	4	2	5	2	3	5	4	3	5	5	3
Loir-et-Cher	4	3	2	4	1	2	2	1	3	3	2
Loire	2	4	4	4	3	3	4	3	5	3	4
Loire (Haute-)	2	4	4	3	3	3	4	3	5	4	4
Loire-Inférieure	5	3	3	4	2	3	1	3	2	5	3
Loiret	4	4	2	4	1	2	2	1	3	3	2
Lot	3	2	5	2	3	4	4	3	5	5	5

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous ou vice versa.	LE PONTET	PAUILLAC, TROMPELOUP, BORDEAUX (toutes gares).	PETIT-COURONNE, PETIT-QUEVILLY	SAINT-GAUDENS, BOUSSENS	SAINT-PIERRE-DES-CORPS, TOURS	VILLENEUVE-SUR-YONNE	ANGERS-SAINT-LAUD, ANGERS - SAINT - SERGE	CHATEAUROUX	LORIENT, QUIMPER	NANCY-SAINT-GEORGES	MAROMME
Lot-et-Garonne	3	2	5	2	3	4	4	3	5	5	5
Lozère	2	4	5	3	4	4	4	3	5	4	5
Maine-et-Loire	5	3	3	4	1	3	1	2	2	4	3
Manche	5	4	2	5	3	3	2	3	3	4	2
Marne	4	5	3	5	3	2	3	3	5	2	3
Marne (Haute-)	4	5	3	5	3	2	4	3	5	1	3
Mayenne	5	4	2	5	2	3	1	2	2	4	2
Meurthe-et-Moselle	4	5	3	5	4	3	4	4	5	1	3
Meuse	4	5	3	5	3	2	4	3	5	1	3
Morbihan	5	4	3	5	3	4	2	3	1	5	3
Moselle	4	5	3	5	4	3	4	4	5	1	3
Nièvre	3	4	3	4	2	2	3	1	4	3	3
Nord	5	5	2	5	3	3	4	4	5	3	2
Oise	5	5	1	5	3	2	3	3	4	3	1
Orne	5	4	2	5	2	3	1	2	3	4	2
Pas-de-Calais	5	5	2	5	3	3	4	3	5	3	2
Puy-de-Dôme	3	3	4	3	3	3	3	2	5	4	4
Pyrénées (Basses-)	4	2	5	1	4	5	4	4	5	5	5
Pyrénées (Hautes-)	4	2	5	1	4	5	4	4	5	5	5
Pyrénées-Orientales	2	4	5	3	5	5	5	4	5	5	5
Rhin (Bas-)	5	5	4	5	4	3	5	4	5	2	4
Rhin (Haut-)	4	5	4	5	4	3	5	4	5	2	4
Rhône	2	4	4	4	3	3	4	3	5	3	4
Saône (Haute-)	4	5	4	5	4	2	4	3	5	2	4
Saône-et-Loire	2	4	4	4	3	2	4	3	5	3	4
Sarthe	5	3	2	5	1	3	1	2	3	4	2
Savoie	2	5	5	5	4	3	4	3	5	3	5
Savoie (Haute-)	3	5	5	5	4	3	4	4	5	4	5
Seine	5	4	1	5	2	1	3	2	4	3	1
Seine-Inférieure	5	5	1	5	3	2	3	3	4	3	1
Seine-et-Marne	4	4	2	5	2	1	3	2	4	3	2
Seine-et-Oise	5	4	1	5	2	1	2	2	4	3	1
Somme	5	5	1	5	3	2	3	3	4	3	1
Tarn	3	3	5	2	4	4	4	3	5	5	5
Tarn-et-Garonne	3	2	5	1	3	4	4	3	5	5	5
Territoire de Belfort	4	5	4	5	4	3	5	4	5	2	4
Var	2	5	5	4	5	5	5	5	5	5	5
Vaucluse	1	4	5	3	4	4	5	4	5	4	3
Vendée	5	3	3	4	2	3	2	3	3	5	3
Vienne	4	3	3	4	1	3	2	1	3	4	3
Vienne (Haute-)	4	2	4	3	2	3	3	1	4	4	4
Vosges	4	5	4	5	4	3	4	4	5	1	4
Yonne	4	4	3	5	2	1	3	2	4	3	3
Sarre	5	5	4	5	5	4	5	5	5	2	4

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du journal mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Homologations.

19 *juin* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à proroger, jusqu'au 31 décembre 1950, les dispositions du chapitre 103, paragraphe III, du tarif n° 12, applicables à la dolomie crue exportée. (*Journal officiel* du 23 mai 1950.)

17 *juin* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français, Chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain et Chemins de fer de la Sarre.** — Proposition tendant à créer un paragraphe 4 à l'annexe II au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre et *vice versa*, comportant l'extension des dispositions prévues aux chapitres:

51 du tarif de la Société nationale des chemins de fer français n° 18 (marchandises désignées au chapitre 1er de ce tarif);

51 du tarif de la Société nationale des chemins de fer français n° 21 (bonbonnes ou touries, verre coulé, étiré, laminé ou moulé non dénommé);

51 (§ IV) du tarif de la Société nationale des chemins de fer français n° 22 (marchandises désignées au chapitre 1er de ce tarif);

52 (§ II) du tarif de la Société nationale des chemins de fer français n° 23 (emballages désignés au chapitre 1er de ce tarif),

aux envois relevant de ces tarifications, échangés entre les gares du chemins de fer de Chauny à Saint-Gobain et les gares des chemins de fer de la Sarre. (*Journal officiel* du 16 mai 1950.)

Homologation accordée à titre provisoire à cette proposition, dont la mise en vigueur avait été autorisée par décision du 31 mai 1950 (*Journal officiel* du 31 mai 1950), sous la réserve demandée par la Société nationale des chemins de fer français que le paragraphe 4 de l'annexe II au tarif franco-sarrois sera complété par les dispositions suivantes:

« En outre, les dispositions prévues par le tarif n° 104 de la Société nationale des chemins de fer français (tableau des réseaux secondaires participant au tarif) sont applicables aux transports à charge taxés aux conditions des chapitres indiqués ci-dessus, ainsi qu'aux wagons vides dont le transport précède ou suit un transport à charge effectué aux conditions desdits chapitres.

« De même, les dispositions du tarif n° 106 de la Société nationale des chemins de fer français sont applicables aux envois de marchandises en cadres taxés aux prix des chapitres susvisés et aux transports de cadres vides ».

17 *juin* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier les taxes prévues aux conditions d'application du tarif n° 31 pour la livraison à domicile des envois d'épicerie et l'enlèvement des emballages vides en retour, dans le cadre d'un programme de transport concerté, et à aménager corrélativement le recueil T. (*Journal officiel* du 23 mai 1950.)

17 *juin* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à la création, au chapitre 2 du tarif n° 3, de dispositions spéciales applicables aux transports de levure effectués par wagon. (*Journal officiel* du 23 mai 1950.)

17 *juin* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à insérer, dans le tarif n° 103 (transports par trains complets et transports groupés), un nouveau chapitre 3 et une annexe ayant pour objet de créer une tarification à maximum et à minimum en faveur des échanges industriels réguliers à courte distance. (*Journal officiel* du 23 mai 1950.)

Homologation accordée, à titre provisoire, sous les réserves suivantes, acceptées par la Société nationale des chemins de fer français:

1° Le titre du chapitre 3 et le texte de l'article 14 seront remplacés par les suivants:

Chap. 3. — Transports industriels réguliers à courte distance.

Art. 14. — Définition et admission des transports industriels réguliers à courte distance.

On entend par transports industriels réguliers à courte distance les envois par wagon en provenance d'une carrière ou d'un établissement industriel situé sur le territoire français, expédiés à une distance inférieure à 25 km, à destination d'un établissement industriel également situé sur le territoire français, de marchandises destinées à la consommation de cet établissement; ces envois doivent être effectués suivant un programme mensuel établi par le chemin de fer, compte tenu de ses possibilités d'exploitation, et remis classés et étiquetés à des heures déterminées, par groupe de wagons d'un tonnage fixé pour chaque relation.

La liste des marchandises admises au bénéfice des présentes dispositions fait l'objet de l'annexe au présent tarif.

Les transports industriels réguliers à courte distance doivent emprunter exclusivement des lignes à voie normale et être en provenance et à destination d'embranchements particuliers reliés directement par aiguilles aux voies de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Le troisième alinéa de l'article 15 sera remplacé par le suivant:

D'autre part, des mêmes prix, réduits d'une somme qui ne peut excéder les taux prévus au numéro 719 du recueil R;

3° Le recueil R sera complété par les indications suivantes:

	TARIF 103	EN WAGONS des administrations de chemin de fer.	EN WAGONS de particuliers.
719	Taux de la réduction maximum (art. 15), par tonne:		
	Pour les parcours:		
	N'excédant pas 7 km.....	80	170
	De 8 à 10 km.....	66	156
	De 11 à 13 km.....	52	142
	De 14 à 16 km.....	38	128
	De 17 à 19 km.....	24	114
	De 20 à 22 km.....	10	100

22 *juin* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à créer au chapitre 3 du tarif n° 7 un nouveau paragraphe comportant des dispositions spéciales applicables au charbon de terre, aggloméré ou non, expédié aux conditions du tarif n° 103, d'une houillère des bassins d'Auvergne, des Cévennes ou de la Loire, à destination d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français située à l'intérieur du périmètre de la Grande Ceinture de Paris ou sur ce périmètre, par wagon chargé de 20 tonnes, et à modifier corrélativement le recueil T. (*Journal officiel* du 31 mai 1950.)

Décision du 9 juin 1950 (*Journal officiel* du 13 juin 1950) autorisant la mise en application de ces dispositions à dater du 12 juin 1950.

Homologation accordée à titre provisoire, sous la réserve suivante, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français:

Le texte du tarif proposé sera complété de la manière suivante:

« Charbon de terre, aggloméré ou non (210) (applicable jusqu'au 30 juin 1952).

« En provenance d'une houillère des bassins d'Auvergne, des Cévennes ou de la Loire ou d'une houillère rattachée à l'un de ces bassins, expédié de cette houillère... ».

(Le reste sans changement.)

24 *juin* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier le tarif n° 32, chapitre 1er, et le recueil T applicables au transport des journaux. (*Journal officiel* du 31 mai 1950.)

Homologation accordée, à titre provisoire, à cette proposition dont la mise en vigueur avait été autorisée par décision du 31 mai 1950. (*Journal officiel* du 13 juin 1950.)

24 *juin* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à insérer, au chapitre 52 du tarif n° 11, un nouveau paragraphe VIII comportant une tarification commune à la Société nationale des chemins de fer français et au chemin de fer du vieux port de Marseille pour le transport de pavés et de sables. (*Journal officiel* du 31 mai 1950.)

24 *juin* 1950 — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à créer, au chapitre 8 du tarif n° 14, un paragraphe III comportant des dispositions spéciales en faveur du transport des demi-produits métallurgiques expédiés par rame de 240 tonnes de Boucau à la Souys, et à modifier corrélativement le recueil T. (*Journal officiel* du 31 mai 1950.)

24 *juin* 1950 — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à la création, au chapitre 103 du tarif n° 12, de dispositions spéciales applicables aux transports d'asphalte et de mastic d'asphalte, par wagon chargé de 20 tonnes, en provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire français et desservi directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français, expédiés par cet établissement de la gare la desservant à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière ou un port de mer et exportés par ce point frontière ou par ce port de mer. (*Journal officiel* du 31 mai 1950.)

24 *juin* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1950 certaines dispositions tarifaires des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, et jusqu'au 30 juin 1951 les dispositions prévues au tarif n° 3, chapitre 2, paragraphe I B, renvoi (a), dont la durée d'application vient à expiration le 30 juin 1950. (*Journal officiel* du 31 mai 1950.)

Homologation accordée, à titre provisoire, sous les réserves suivantes, acceptées par la Société nationale des chemins de fer français:

1° Les dispositions du renvoi (8) à l'article 10 et du renvoi (3) au chapitre IV des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises cesseront d'avoir effet le 1er juillet 1950;

2° Le renvoi (1) à l'article 78 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises sera supprimé à dater du 1er juillet 1950.

B. — **Autorisation provisoire.**

24 *juin* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français et Chemins de fer de Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines.** — Proposition tendant à créer, au chapitre 57, paragraphe 1er, du tarif n° 18, une tarification commune pour les transports de lessives effectués entre les lignes de la Société nationale des chemins de fer français et celles du chemin de fer précité. (*Journal officiel* du 13 juin 1950.)

Autorisation accordée, à titre provisoire, de mise en application des dispositions proposées à partir du 1er juillet 1950, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

Ministère de la défense nationale.

Avis de concours pour le recrutement de personnel navigant de l'armée de l'air en 1950.

Le secrétariat d'Etat aux forces armées (air) a décidé de procéder au recrutement de personnel navigant pour les spécialités ci-après: pilote, navigateur, radiotélégraphiste de bord, parachutiste d'essais.

Ce recrutement sera effectué:

1° Par voie de concours, dont les épreuves d'instruction générale sont du niveau du brevet élémentaire;

2° par admission sur titres.

I. — *Modalités de recrutement.*

A. — Par voie de concours, les 2 et 3 août 1950.

1° Spécialités: pilote, navigateur, radiotélégraphiste de bord, parachutiste d'essais.

Sont autorisés à faire acte de candidature les personnels ci-après:

a) Jeunes gens non encore appelés sous les drapeaux;

b) Appelés, engagés, rengagés, en activité de service dans l'armée de l'air (à l'exclusion de ceux déjà titulaires d'un brevet du personnel navigant — exception faite du brevet de parachutiste — et de ceux qui, retenus lors d'un précédent concours, sont déjà en école du personnel navigant ou en C. I. T.).

Conditions générales. — Les candidats désirant participer à ce concours devront:

Etre de nationalité française;

Etre célibataires (ou veufs ou divorcés) sans enfant.

Conditions particulières. — *a*) Candidats civils. Ces candidats devront:

Remplir les conditions requises pour l'engagement au titre du personnel navigant de l'armée de l'air;

Avoir dix huit ans révolus au 1er décembre 1950 ou être âgés au maximum de vingt et un ans au 31 décembre 1950 (aucune dispense d'âge ne sera accordée);

b) Candidats militaires. Ces candidats devront:

Etre autorisés par leur commandant de formation ou le conseil de base à souscrire un rengagement au titre du personnel navigant;

Etre âgé au maximum de vingt-trois ans au 31 décembre 1950 (aucune dispense d'âge ne sera accordée);

2° De plus, au titre de la spécialité radiotélégraphiste de bord, les 3 et 4 août 1950:

Sont autorisés à faire acte de candidature:

Les militaires en activité de service dans l'armée de l'air, titulaires du certificat d'opérateur radiotélégraphiste.

Conditions particulières. — Etre célibataires (ou veufs ou divorcés) sans enfant;

Etre titulaire du certificat d'opérateur radiotélégraphiste et avoir au moins neuf mois de pratique dans une unité à la date du 1er août 1950;

Etre âgés au maximum de vingt-six ans au 31 décembre 1950 (aucune dispense d'âge ne sera accordée);

Etre autorisés par leur commandant de formation ou le conseil de base à souscrire un rengagement au titre du personnel navigant.

B. — Admission sur titres.

Les candidats civils et militaires visés au chapitre 1er (§ A), titulaires du brevet supérieur ou de la première partie du baccalauréat, et sous réserve de remplir les conditions exigées à ce même chapitre, seront dipensés des épreuves écrites.

A. — Candidats civils.

Ces candidats, qu'ils participent au concours ou qu'ils soient susceptibles d'être admis sur titres, devront adresser pour le 21 juillet 1950, terme de rigueur, au commandant du bataillon de l'air situé dans le département de résidence (voir tableau ci-dessous), un dossier comprenant:

La demande d'engagement au titre du personnel navigant;

De bulletin de naissance du candidat;

Le consentement du représentant légal s'il y a lieu;

Les copies des diplômes ou certificats professionnels dont ils sont détenteurs:

Côte-d'Or, Jura, Doubs, territoire de Belfort, Saône-et-Loire, Haute-Saône. — Bataillon de l'air 1/102 à Ouges-Longvic (Côte-d'Or).

Marne, Aube, Haute-Marne, Meuse. — Bataillon de l'air 1/112 à Reims (Marne).

Meurthe-et-Moselle, Moselle, Vosges, Bas-Rhin, Haut-Rhin, territoire occupés en Allemagne. — Bataillon de l'air 1/121 à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Yonne, Nièvre. — Bataillon de l'air 1/723 à Auxerre (Yonne).

Pas-de-Calais, Somme, Aisne, Nord, Ardennes, Oise, Seine (à l'exclusion des vingt arrondissements de Paris), Seine-et-Marne. — Bataillon de l'air 1/104 au Bourget (Seine).

Eure-et-Loir, Orne, Calvados, Sarthe, Eure, Loiret, Seine-Inférieure. — Bataillon de l'air 1/122 à Chartres (Eure-et-Loire).

Manche, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Mayenne, Maine-et-Loire, Loire-Inférieure. — Bataillon de l'air 1/132 à Rennes (Ille-et-Vilaine).

Seine-et-Oise, Paris (vingt arrondissements). — Bataillon de l'air 1/134 à Versailles (Seine-et-Oise).

Gironde, Lot-et-Garonne, Dordogne. — Bataillon de l'air 1/106 à Bordeaux-Mérignac (Gironde).

Vienne Indre-et-Loire, Indre- Creuse, Haute-Vienne, Corrèze. — Bataillon de l'air 1/109 à Tours-Parcay-Meslay (Indre-et-Loire).

Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées. — Bataillon de l'air 1/118 à Mont-de-Marsan (Landes).

Charente. — Bataillon de l'air 1/135 à Cognac (Charente).

Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot, Tarn, Ariège, Gers. — Bataillon de l'air 1/209 à Toulouse-Pérignon (Haute-Garonne).

Loir-et-Cher, Cher. — Bataillon de l'air 1/702 à Avord (Cher).

Charente-Maritime, Vendée, Deux-Sèvres. — Bataillon de l'air 1/721 à Rochefort (Charente-Maritime).

Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie, Ain, Rhône, Ardèche, Hautes-Alpes. — Bataillon de l'air 1/111 à Valence (Drôme).

Bouches-du-Rhône (arrondissement de Marseille plus cantons d'Aix-Nord, d'Aix-Sud—Gardanne—Peyrolles—Trests), Vaucluse, Basses-Alpes, Var, Alpes-Maritimes, Corse. — Bataillon de l'air 1/114 à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

Haute-Loire, Cantal, Puy-de-Dôme, Loire, Allier. — Bataillon de l'air 1/116 à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Pyrénées-Orientales, Aude, Aveyron, Hérault, Lozère, Gard. — Bataillon de l'air 1/240 à Nîmes (Gard).

Bouches-du-Rhône (arrondissement d'Arles plus cantons de Salon, Martigues, Berre-l'Etang—Istres—Lambesc). — Bataillon de l'air 1/701 à Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône).

Département de Constantine, territoire de Touggourt et des Oasis. — Bataillon de l'air 1/140 à Blida (Algérie).

Département d'Oran, territoire d'Ain-Sefra. — Bataillon de l'air 1/141 à Oran (Algérie).

Région de Rabat, région de Casablanca, territoire d'Ouezzane. — Bataillon de l'air 1/150 à Rabat-Salé (Maroc).

Tunisie (en totalité). — Bataillon de l'air 1/157 à El Aouina (Tunisie).

Département d'Alger, territoire de Ghardaia. — Bataillon de l'air 1/210 à Alger (Algérie).

Région de Marrakech, commandement d'Agadir-Confins. — Bataillon de l'air 1/707 à Marrakech (Maroc).

Région de Meknès. — Bataillon de l'air 1/708 à Meknès (Maroc).

Région de Fès, région d'Oujda. — Bataillon de l'air 1/724 à Fès (Maroc).

NOTA. — Pour les territoires d'outre-mer, exception faite de l'Afrique du Nord, les candidats adresseront leur dossier au commandant de l'air du lieu de leur résidence.

B. — Candidats militaires.

Les demandes de ces candidats seront transmises par les commandant de formation au commandant du bataillon de l'air dans la circonscription duquel est stationnée la formation d'affectation.

Ces demandes seront accompagnées éventuellement des copies des certificats et diplômes dont le candidat peut être détenteur.

III. — *Convocation des candidats.*

Les candidats seront convoqués pour le 31 juillet 1950 par le commandant du bataillon de l'air, en vue de subir les examens médicaux et les examens de connaissances générales, le cas échéant.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la vingt-troisième semaine du 3 au 9 juin 1950.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1950 — Recettes évaluées	1949 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1950		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1949	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.302.410	1.530.533	»	»	228.123	14,9
Bagages et consigne	27.540	30.619	»	»	3.079	10,1
Colis postaux, petits colis	184.720	135.500	49.220	36,3	»	»
Marchandises (détail et wagons)	3.139.390	3.020.966	118.424	3,9	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	4.654.060	4.717.618	»	»	63.558	1,3

II. — **Evaluation des recettes au 9 juin 1950.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 mars 1950	RECETTES évaluées du 1er avril au 9 juin 1950	TOTAL des recettes du 1er janvier au 9 juin 1950	RECETTES comptables du 1er janvier au 9 juin 1949	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1950		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1949	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	13.012.725	13.745.000	26.757.725	25.644.809	1.112.916	4,3	»	6,8
Bagages et consigne	256.393	273.410	529.803	568.419	»	»	38.616	»
Colis postaux, petits colis	2.201.962	1.802.020	4.003.982	3.804.490	»	5,2	»	»
Marchandises (détail et wagons)	41.718.843	29.918.450	71.637.293	83.420.505	199.492	»	11.783.212	14,1
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	57.189.923	45.738.880	102.928.803	113.438.223	»	»	10.509.420	9,3

Imprimerie, 31, quai Voltaire. Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	23 juin — Cours relevés après Bourse	DEVISES	26 juin 1950 — Cours relevés avant Bourse	26 juin 1950 — Cours cotés en Bourse
349 80	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)	.... ..	349 80 .....
699 25	.... ..	Belgique (100 francs)	.... ..	699 75 .....
1206 50	.... ..	Portugal (100 escudos)	.... ..	1207 .. ..

Derniers cours cotés en Bourse	23 juin — Cours relevés après Bourse	DEVISES	26 juin 1950 — Cours relevés avant Bourse	26 juin 1950 — Cours cotés en Bourse
8095 ..	8095 ..	Suisse (100 francs)	.... ..	8090 .. ..
163 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.)	.... ..	162 60 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE FONCIERE ET FINANCIERE PEUGEOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 24.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 14, RUE DU DOCTEUR-GERMAIN-SÉE, PARIS

R. C.: Seine 240440 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de 175 obligations 4 1/4 0/0 1942, dont le huitième amortissement est prévu pour le 15 juillet 1950.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juin 1950.

Les amortissements précédents ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

UNION DES COOPERATEURS

SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL: 29, BOULEVARD BOURDON, PARIS (4e)

R. C.: Seine 33582.

EMPRUNT OBLIGATAIRE 5 0/0 1933

Seizième tirage d'amortissement du 11 juin 1950.

Les obligations sorties à ce tirage sont remboursables au pair, au siège de la société, à la Banque centrale des coopératives, 31, rue de Provence, à Paris, et à la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris, à partir du 15 juin 1951.

352 obligations.

21	35	69	93	132	4.717	4.741	4.764	4 870	4.884
138	139	148	165	197	4.920	4.938	4.941	4.945	5.105
201	206	213	214	255	5.108	5.198	5.254	5.258	5.283
309	320	423	437	520	5.308	5.353	5.469	5.494	5.516
521	574	605	608	708	5.529	5.569	5.687	5.724	5.736
710	724	725	755	774	5.750	5.773	5.807	5 826	5.900
812	827	853	854	897	5.945	5.974	5.980	5.999	6.002
948	966	968	1.017	1.036	6.019	6.043	6.077	6.088	6.109
1.108	1.138	1.154	1.170	1.187	6.114	6.164	6.256	6.264	6.362
1.195	1.207	1.209	1.228	1.272	6.391	6.395	6.465	6.467	6.525
1.320	1.326	1.367	1.375	1.409	6.532	6.542	6.604	6.644	6.681
1.452	1.458	1.556	1 558	1.569	6.703	6.745	6.774	6.807	6.955
1.613	1.643	1.651	1.683	1.695	6.967	6.989	6.990	7.006	7.032
1.699	1.745	1.758	1.805	1.873	7.061	7.074	7.160	7.182	7.211
1.874	1.886	1.916	1.924	1.947	7.327	7.329	7.357	7.373	7.396
1.958	2.008	2.023	2.032	2.051	7.420	7.424	7.504	7.542	7.545
2.079	2.107	2.113	2.165	1.194	7.567	7.591	7.603	7.643	7.676
2.199	2.207	2.209	2.268	2.275	7.698	7.755	7.790	7.815	7.829
2.287	2.296	2.326	2.385	2.392	7.889	7.920	7.944	7.946	7.969
2.393	2.408	2.411	2.432	2.439	7.981	8.023	8.026	8.057	8.075
2.444	2.454	2.460	2.508	2.522	8.103	8.144	8.171	8.241	8.244
2.534	2.555	2.589	2.591	2.605	8.246	8.258	8.347	8.348	8.367
2.634	2.675	2.723	2.729	2.731	8.385	8.400	8.510	8.511	8.518
2.807	2.820	2.859	2.861	2.942	8.562	8.587	8.607	8.646	8.652
2.948	2.955	3.002	3.016	3.022	8.666	8.671	8.691	8.708	8.726
3.040	3.111	3.150	3.217	3.234	8.734	8.743	8.749	8.800	8.874
3.239	3.256	3.263	3.283	3.308	8.888	8.889	8.902	8.906	8.909
3.358	3.376	3.435	3.438	3.481	8.914	8.916	8.917	8.920	9.026
3.495	3.500	3.552	3.562	3.586	9.027	9.078	9.087	9.098	9.187
3.603	3.706	3.734	3.736	3.755	9.213	9.214	9.234	9.236	9.277
3.756	3.816	3.834	3.849	3.851	9.280	9.378	9.397	9.405	9.451
3.955	3.960	3.967	3.971	4.017	9.498	9.538	9.547	9.558	9.568
4.019	4.027	4.106	4.140	4.142	9.605	9.648	9.726	9.745	9.748
4.201	4.210	4.218	4.278	4.307	9.767	9.792	9.867	9.872	9.920
4.318	4.335	4.352	4.356	4.463	9.975	9.995			
4.539	4.572	4.610	4.688	4.713					

Titres amortis aux tirages précédents et non présentés au remboursement au 11 juin 1950.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
2	1947	3.271	1944	6.947	1946
74	1947	3.274	1946	7.082	1948
136	1942	3.285	1943	7.083	1941
142	1940	3.497	1948	7.441	1948
162	1946	4.379	1947	7.516	1948
176	1945	4.403	1948	7.532	1948
181	1945	4.669	1947	7.576	1948
182	1947	4.811	1948	7.579	1945
184	1947	4.820	1948	7.622	1945
191	1939	5.087	1945	7.665	1948
352	1945	5.091	1944	7.711	1948
355	1947	5.471	1948	7.778	1948
356	1944	5.942	1947	7.811	1938
678	1947	5.951	1946	7.813	1942
696	1947	6.162	1946	7.814	1941
813	1948	6.347	1947	7.818	1943
918	1948	6.351	1948	7.820	1941
971	1948	6.357	1941	7.892	1948
1.003	1947	6.365	1944	8.152	1947
1.005	1948	6.400	1941	8.328	1948
1.020	1948	6.401	1937	8.330	1948
1.032	1948	6.402	1940	8.504	1947
1.242	1948	6.403	1948	8.764	1946
1.248	1945	6.406	1945	8.767	1948
1.325	1946	6.425	1947	8.768	1947
1.340	1945	6.452	1947	8.944	1946
1.364	1945	6.510	1940	8.962	1945
1.403	1947	6.547	1946	9.013	1948
1.447	1948	6.555	1948	9.069	1941
1.450	1948	6.617	1947	9.100	1948
1.484	1948	6.633	1948	9.219	1948
2.337	1948	6.717	1948	9.226	1948
2.480	1948	6.725	1948	9.328	1948
2.904	1948	6.749	1940	9.895	1948

Anciens Etablissements Villard et Weill

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

13, RUE FRANÇOIS-PARMENTIER, LUNEVILLE (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C.: Lunéville n° 17.

Obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F.

Seizième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er juillet 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Obligations sorties aux précédents tirages et restant à rembourser.

Année 1944.

723 1669

Année 1946.

249 1.277

Année 1947.

897 984 1.577

Année 1949.

60 112 338 368 446
577 704 834 863 942
979 1.006 1.014 1.032 1.043
1.298 1.316 1.358 1.408 1.440
1.461 1.492 1.596 1.605 1.639
1.728 1.790 1.952

ETABLISSEMENTS NEU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 90.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 47, RUE FOURRIER, A LILLE (NORD)
Registre du commerce: Lille n° 429.

Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er août 1950.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

Remboursement 1er août 1946.

93 3.674 3.871.

Les amortissements des années 1947 à 1949 ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/2 0/0 1930
DE LA
société Sud-Electrique.

Les porteurs d'obligations de 1.000 F 4 1/2 0/0 1930 de la société Sud-Electrique, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 1er juillet 1950.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
721 à 730	1947	12.371 à 380	1945	18.781 à 790	1947
1.861 à 870	1947	12.571 à 580	1947	18.911 à 920	1947
4.861 à 870	1945	13.901 à 910	1947	19.581 à 590	1945
5.931 à 940	1943	13.951 à 960	1945	19.811 à 820	1945
6.081 à 090	1944	14.191 à 200	1947	20.591 à 600	1947
6.441 à 450	1947	14.611 à 620	1945	21.501 à 510	1947
7.561 à 570	1947	15.721 à 730	1947	22.861 à 870	1945
7.861 à 870	1945	15.881 à 890	1945	23.531 à 540	1943
8.641 à 650	1945	15.961 à 970	1947	24.721 à 730	1945
8.661 à 670	1945	16.381 à 390	1947	26.651 à 660	1945
8.731 à 740	1947	16.801 à 810	1945	27.061 à 070	1947
9.851 à 860	1945	17.221 à 230	1947	27.251 à 260	1947
10.151 à 160	1945	17.841 à 850	1947	27.441 à 450	1947
10.651 à 660	1947	18.001 à 010	1943	28.131 à 140	1947
10.731 à 740	1947				

LOUVROIL-MONTBARD-AULNOYE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DARU, A PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 118015.

Obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F nominal.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 24.000 obligations de 5.000 F, émission 1945, la société Louvroil-Montbard-Aulnoye a racheté sur le marché le nombre d'obligations prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 15 juillet 1950.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur ces titres.

Les amortissements antérieurs ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

CENTRAL FRIGORIFIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: A LYON (RHÔNE), 17 A 25, AVENUE DEBOURG
R. C.: Lyon B 10387.

Obligations 5 3/4 0/0 1948 de 5.000 F.

Deuxième amortissement (tirage du 10 juin 1950).

Numéros de 100 obligations tirées au sort et remboursables à 5.000 F à partir du 1er juillet 1950, avec le coupon n° 3, du 1er juillet 1951, attaché.

3.516 à 3.615.

Obligations sorties au tirage antérieur et non remboursées.

Néant.

SOCIETE GENERALE DE BONNETERIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 27 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 13, RUE LARGENTIER, A TROYES (AUBE)
Registre du commerce: Troyes n° 7332732.

Obligations 5 3/4 0/0 de 5.000 F.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er juillet 1950.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement de l'année 1949 a été couvert par rachats en Bourse.

Société Française de Constructions Mécaniques

(Anciens établissements CAIL.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 288 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 14, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS (8e)

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 30 années des 10.000 obligations 6 1/2 0/0 de 10.000 F nominal, émises en 1946.

DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE DE TITRES En circulation.	NOMBRE DE TITRES A amortir.
1er mai 1951	10.000	116
— 1952	9.884	123
— 1953	9.761	131
— 1954	9.630	139
— 1955	9.491	148
— 1956	9.343	158
— 1957	9.185	169
— 1958	9.016	180
— 1959	8.836	192
— 1960	8.644	205
— 1961	8.439	218
— 1962	8.221	232
— 1963	7.989	248
— 1964	7.741	264
— 1965	7.477	281
— 1966	7.196	298
— 1967	6.898	318
— 1968	6.580	338
— 1969	6.242	360
— 1970	5.882	383
— 1971	5.499	408
— 1972	5.091	434
— 1973	4.657	462
— 1974	4.195	492
— 1975	3.703	524
— 1976	3.179	558
— 1977	2.621	594
— 1978	2.027	633
— 1979	1.394	675
— 1980	719	719
Total		10.000

Régie Industrielle Municipale Mixte d'Assainissement de Nancy

(R. I. M. M. A.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 53-55, BOULEVARD D'AUSTRASIE, NANCY

Registre du commerce: Nancy 25027.

TABLEAU

Indiquant le montant à consacrer chaque année à l'amortissement de l'emprunt 6 1/2 0/0 1950 d'un montant nominal de 65 millions de francs.

AU COURS DE L'ANNÉE qui expirera le:	LE MONTANT NOMINAL des obligations à amortir au cours de ladite année sera de:
	francs.
15 avril 1951	1.670.000 »
— 1952	1.790.000 »
— 1953	1.900.000 »
— 1954	2.020.000 »
— 1955	2.150.000 »
— 1956	2.300.000 »
— 1957	2.440.000 »
— 1958	2.600.000 »
— 1959	2.770.000 »
— 1960	2.950.000 »
— 1961	3.140.000 »
— 1962	3.350.000 »
— 1963	3.570.000 »
— 1964	3.790.000 »
— 1965	4.040.000 »
— 1966	4.310.000 »
— 1967	4.590.000 »
— 1968	4.880.000 »
— 1969	5.200.000 »
— 1970	5.540.000 »
Total	65.000.000 »

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Tordjman (Armand-Jacques), né le 5 juin 1909 à Alger, violoniste, demeurant à Paris (18e), 2, villa Dancourt, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Le Clere.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

15 mai 1950. Déclaration à la préfecture de Basse-Terre. **Coopérative du lycée Gerville-Réache.** But: donner à ses membres le sens de la solidarité sociale; leur procurer des moyens de culture. Siège social: lycée Gerville-Réache, Basse-Terre.

26 mai 1950. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité d'études de la rémunération du travail** transfère son siège social du 106, boulevard Malesherbes, au 47, rue Vivienne, Paris.

27 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Amicale des anciens cols bleus de Selles-sur-Cher.** But: unir et entr'aider les anciens cols bleus libérés des cadres actifs. Siège social: café du Tivoli, Selles-sur-Cher.

27 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Comité des fêtes de bienfaisance du quartier Castellane de Port-Vendres.** But: organiser des fêtes et des réjouissances au profit des œuvres de bienfaisance. Siège social: café Castellane, Port-Vendres.

30 mai 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Union des agriculteurs de France et d'outre-mer.** But: union et encouragement aux agriculteurs de France et d'outre-mer pour tous les besoins les concernant. Siège social: 40, rue Condorcet, Paris.

30 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Association populaire de l'aide familiale de Calais.** But: venir en aide aux familles par le service des aides familiales à domicile, qui seconde les mères surchargées dans les travaux du ménage et les soins aux enfants. Siège social: 815, cité du Fort-Nieulay, Calais.

31 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Union sportive locmelarienne.** But: préparer au pays des hommes robustes par la pratique des exercices physiques, notamment du football. Siège social: mairie de Locmelar.

1er juin 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Cantine P. T. T. Défense**, à Courbevoie. But: servir à ses membres des repas et des boissons chaudes ou froides, à l'exclusion des liquides distillés. Siège social: 2, boulevard Aristide-Briand, Courbevoie.

1er juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Philippeville. **Espérance sportive philippevilloise.** But: pratique et développement du sport. Siège social: habitations à bon marché, rue de l'Arsenal, Philippeville.

1er juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. **Le Devon**, société de pêche de Mouhet et la Châtre-l'Anglin. But: lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, destruction des animaux nuisibles et repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie de Mouhet.

5 juin 1950. Déclaration à la préfecture d'Albi. **Maison des jeunes et de la culture de Réalmont.** But: création, gestion et contrôle de la Maison des jeunes et de la culture de Réalmont. Siège social: école publique de garçons de Réalmont.

7 juin 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. L'Association sportive fidésienne de Sainte-Foy-l'Argentière et le Cercle sportif Jeanne-d'Arc de Saint-Laurent-de-Chamousset, ayant tous deux pour but la pratique des sports, l'athlétisme, le football et la préparation militaire, ont fusionné et prennent le titre d'**Association sportive fidésienne Saint-Laurent.** Siège social: salle Alexis Bayard, Sainte-Foy-l'Argentière.

7 juin 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive Schwartz-Hautmont.** But: encouragement du sport, quel qu'il soit. Siège social: 53, rue des Plantes, Paris.

8 juin 1950. Déclaration à la préfecture de police. Le Cercle de l'Union du billard change son titre, qui devient **Le Cercle Rennes-Billard,** et transfère son siège social du 23, avenue du Maine, au 3, place de Rennes, à Paris.

9 juin 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de sauvegarde des Lieux Saints.** But: sauvegarde des intérêts chrétiens en Palestine et aux Lieux Saints. Siège social: 34, avenue Victor-Hugo, Boulogne-sur-Seine.

9 juin 1950. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Club du chien de défense liévinois.** But: dressage des chiens de race. Siège social: café Parent, 3, rue Germain-Delbecque, à Liévin.

9 juin 1950. Déclaration à la préfecture de Saint-Denis (Réunion). **Association des anciens élèves des lycées de la Réunion.** But: relations amicales; aide aux enfants d'anciens élèves; appui moral aux élèves. Siège social: domicile du président, rue de la Victoire, à Saint-Denis (Réunion).

12 juin 1950. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Association d'initiative et de défense des intérêts des estivants et cabanonniers des Corales.** But: contribuer, par sa vitalité et par tous ses moyens, au développement et à la création d'une station balnéaire sur cette plage; assurer, par son activité, la quiétude et la défense des intérêts de ceux qui furent les pionniers de ce magnifique fleuron de notre Corniche oranaise en leur garantissant les saines vacances que nécessite de nos jours la vie déprimante de nos cités. Siège social: 22, boulevard Viviani, Oran.

14 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Association sportive de la société Lucien Clause.** But: développement physique de ses adhérents par la pratique des sports et jeux de plein air et, notamment, du football, hand-ball. Siège social: avenue Lucien-Clause, Brétigny-sur-Orge.

15 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. Association familiale d'éducation populaire **Cœurs vaillants de Mayenne.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire, notamment les colonies de vacances des deux sexes, etc. Siège social: 11, rue des Pescheries, Mayenne.

21 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. La Plage de l'Isle-Adam-Parmain change son titre, qui devient **Club de la plage de l'Isle-Adam**, et transfère son siège social de la plage de l'Isle-Adam, au 40 *bis*, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

28 mars 1950. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Rhône le 1er juin 1950.) Association étrangère dite **Union générale des associations d'anciens combattants russes en France** (section de Lyon). But: unifier les diverses associations d'anciens combattants russes en France; coordonner leurs activités; maintenir l'esprit d'union parmi leurs membres et leur apporter une aide matérielle et morale. Siège social: 501, cité Textile artificiel Sud-Est, Vaulx-en-Velin.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.